

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINRE LA DERNIERE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 6 Octobre 1971.

## SOMMAIRE

1. — Filiation. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4297).

Art. 1<sup>er</sup> :

MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

A..t. 311 DU CODE CIVIL

Amendements n° 36 de M. Mazeaud et n° 2 de la commission : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 36 et adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 311 modifié.

ART. 311-1 DU CODE

Amendement n° 37 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 311-1.

ART. 311-2, 311-3, 311-4 DU CODE. — Adoption.

ART. 311-5 DU CODE

Amendement n° 38 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 123 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 311-5.

ART. 311-6 DU CODE

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 311-6.

ART. 311-7 DU CODE

Amendement n° 39 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 311-7.

ART. 311-8 DU CODE. — Adoption.

ART. 311-9 DU CODE

Amendement n° 40 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 311-9.

ART. 311-10 DU CODE

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 311-10 modifié.

ART. 311-11 DU CODE

Amendement n° 41 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 311-11.

ART. 311-12 DU CODE. — Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE 311-12 DU CODE

Amendement n° 139 de M. Foyer et sous-amendement n° 141 de M. Tisserand :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tisserand.

Adoption du sous-amendement.

MM. de Grailly, le rapporteur.

Adoption de l'amendement ainsi modifié.

M. le rapporteur.

## ART. 312 DU CODE

Amendement n° 124 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 312.

ART. 313 ET 313-1 DU CODE. — Adoption.

## ART. 314 DU CODE

Amendement n° 42 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, de Grailly, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 314 modifié.

ART. 315 DU CODE. — Adoption.

## ART. 316 DU CODE

Amendements n° 43 et 44 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, de Grailly, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 316.

## ART. 316-1 DU CODE

Amendement n° 46 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 316-1.

ART. 316-2 ET 317 DU CODE. — Adoption.

## ART. 318 DU CODE

Amendement de suppression n° 47 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbel. — Rejet par scrutin. M. le rapporteur.

Amendement n° 125 de M. Ducloné : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 318.

## ART. 318-1 DU CODE

Amendements de suppression n° 48 de M. Mazeaud et 126 de M. Ducloné : M. Mazeaud, Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.

Amendement n° 118 de M. Ducloné : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 318-1.

## ART. 318-2 DU CODE

Amendements de suppression n° 49 de M. Mazeaud et 119 de M. Ducloné : M. Mazeaud, Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.

Adoption de l'article 318-2.

## ART. 319 DU CODE

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 319.

ART. 320 DU CODE. — Adoption.

## ART. 321 DU CODE

Amendement n° 50 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 321.

ART. 322 ET 322-1 DU CODE. — Adoption.

## ART. 323 DU CODE

Amendement n° 51 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 323.

## ART. 324 DU CODE

Amendement n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, Mazeaud, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 324 complété.

## ART. 325 DU CODE

Amendement n° 52 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 135 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 325 modifié.

## ART. 326 DU CODE

Amendement n° 53 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 326.

## ART. 327 DU CODE

Amendement n° 54 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 327.

## ART. 328 DU CODE

Amendement n° 55 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 56 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 328.

## ART. 329 DU CODE

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 329.

## ART. 330 DU CODE

Amendement de suppression n° 57 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur. — Réserve de l'amendement et de l'article.

## ART. 331 DU CODE

Amendement n° 58 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 59 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 331.

## ART. 331-1 DU CODE

Amendement n° 60 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 61 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 331-1 modifié.

ART. 331-2, 332 ET 332-1 DU CODE. — Adoption.

## AVANT L'ARTICLE 333 DU CODE

Amendement de suppression n° 62 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

## ART. 333 DU CODE

Amendement n° 63 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 333.

## ART. 333-1 DU CODE

Amendement n° 64 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 333-1.

## ART. 333-2 DU CODE

Amendement n° 65 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 333-2 modifié.

## ART. 333-3 DU CODE

Amendement de suppression n° 66 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 333-3.

## ART. 333-4 DU CODE

Amendement de suppression n° 67 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 333-4.

## ART. 333-5 DU CODE

Amendement de suppression n° 68 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, de Grailly. — Adoption.

Adoption de l'article 333-5 modifié.

## ART. 333-6 DU CODE

Amendement de suppression n° 69 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 333-6.

## ART. 330 DU CODE (précédemment réservé)

M. Mazeaud.

Retrait de l'amendement n° 57 et adoption de l'article 330.

## AVANT L'ARTICLE 334 DU CODE

M. le rapporteur.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

## ART. 334 DU CODE

Amendement n° 70 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 334.

ART. 334-1 DU CODE. — Adoption.

## ART. 334-2 DU CODE

Amendement n° 71 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 334-2.

## ART. 334-3 DU CODE

Amendements de suppression n° 33 du Gouvernement et n° 9 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 9; adoption de l'amendement n° 33. L'article 334-3 est supprimé.

## ART. 334-4 DU CODE

Amendements n° 10 et 11 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 334-4.

## ART. 334-5 DU CODE. — Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE 334-5 DU CODE

Amendement n° 34 du Gouvernement et sous-amendement n° 137 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement.

Sous-amendement de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 34 modifié.

## ART. 334-6 DU CODE. — Adoption.

## ART. 334-7 DU CODE

Amendement n° 72 de M. Mazeaud: M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 334-7.

## APRÈS L'ARTICLE 334-7 DU CODE

Amendement n° 12 rectifié de la commission: M. le rapporteur. — Réserve.

ART. 334-8 ET 334-9 DU CODE. — Adoption.

## ART. 334-10 DU CODE

Amendement n° 73 de M. Mazeaud: M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 120 de Mme Chonavel: Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 334-10.

## APRÈS L'ARTICLE 334-10 DU CODE

Amendement n° 1 de M. de Poulplquet. — L'amendement n'est pas soutenu.

M. le rapporteur.

ART. 335 DU CODE. — Adoption.

## ART. 336 DU CODE

Amendement n° 74 de M. Mazeaud: MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 336.

## ART. 337 DU CODE

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marette. — Rejet.

Adoption de l'article 337.

ART. 338 DU CODE. — Adoption.

## ART. 339 DU CODE

Amendement n° 75 de M. Mazeaud: MM. Mazeaud, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 76 de M. Mazeaud: M. Mazeaud. — Retrait. Adoption de l'article 339.

M. le rapporteur.

## ART. 340 DU CODE

Amendement n° 77 de M. Mazeaud: M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 340.

ART. 340-1, 340-2, 340-3 ET 340-4 DU CODE. — Adoption.

## ART. 340-5 DU CODE

Amendement n° 78 de M. Mazeaud: M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 340-5.

ART. 340-6 DU CODE. — Adoption.

## ART. 340-7 DU CODE

Amendement n° 79 de M. Mazeaud: MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 80 de M. Mazeaud: M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 340-7.

## ART. 341 DU CODE

Amendement n° 81 de M. Mazeaud: M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption de l'article 341.

M. le rapporteur.

## ART. 342 DU CODE

Amendement n° 82 de M. Mazeaud: MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal, de Grailly.

Réserve de l'amendement et de l'article.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Renvoi de la suite de la discussion.

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FILIACTION

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la filiation (n° 1624, 1926). Hier, la discussion générale a été close et l'Assemblée est pas sée à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre VII (De la paternité et de la filiation) du livre I<sup>er</sup> du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

## TITRE VII

## DE LA FILIACTION

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

## SECTION I

## Des présomptions relatives à la filiation.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans mon rapport oral, hier, je n'ai pas voulu reprendre dans leur détail les dispositions d'un projet extrêmement complexe et d'ailleurs fort long. Si l'Assemblée me le permet, j'interviendrai donc très brièvement à propos de chacune des grandes divisions du texte pour en rappeler le contenu.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi réécrit intégralement le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code civil. Ce titre avait autrefois pour intitulé: « De la paternité et de la filiation ». Il s'intitulera désormais: « De la filiation ». Il sera divisé en trois chapitres: le chapitre I<sup>er</sup> comprend les « dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle »; le chapitre II est relatif aux règles propres à la filiation légitime; le chapitre III concerne les règles propres à la filiation naturelle.

Nous allons maintenant aborder la discussion du chapitre premier, celui qui fixe les règles communes. Dans le projet du Gouvernement, ce texte est divisé en deux sections: la première traite des présomptions en matière de filiation; la deuxième, des actions relatives à la filiation. Sous forme d'amendement, la commission vous proposera d'ajouter une troisième section: « Du conflit des lois relatives à l'établissement de la filiation ».

Ces dispositions, dans une large mesure, proviennent — avec des modifications sans doute, et certaines sont d'importance — du texte actuel du code civil. Mais elles étaient pour la plupart rangées dans le chapitre qui traite des enfants légitimes ou nés dans le mariage; et comme elles ont reçu en jurisprudence une application à la filiation naturelle, le projet de loi, avec raison, les a placées en facteur commun sous le titre: « De la filiation ».

Vous allez donc aborder maintenant, dans la section première, les présomptions qui sont d'application générale; d'une part, la présomption sur la durée des grossesses, laquelle est au maximum de trois cents jours et au minimum de cent quatre-vingts jours; d'autre part, la présomption qui permet à l'enfant, dans son intérêt, de placer sa conception à un moment quelconque de la période comprise entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour qui a précédé sa naissance.

En outre, la présente section reprend des dispositions qui, dans le code actuel, figurent sous le chapitre relatif aux enfants légitimes, mais trouvent des applications nombreuses — et elles en trouveront de plus nombreuses encore dans le texte du projet de loi — à la filiation naturelle. Ce sont celles qui concernent la possession d'état.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Foyer.

#### ARTICLE 311 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311 du code civil :

« Art. 311. — La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

« La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

« Aucune preuve n'est admise pour combattre ou restreindre ces présomptions. »

Cet article fait l'objet de deux amendements.

L'amendement n° 36, présenté par M. Mazeaud, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« La loi présume irréfragablement que la conception d'un enfant se place entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour inclusivement qui précèdent la naissance. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Foyer, rapporteur, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 311 du code civil :

« La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions. »

La parole est à M. Mazeaud, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Pierre Mazeaud.** Je m'en excuse auprès de ses rédacteurs mais il m'apparaît que le projet dit, dans le texte proposé pour l'article 311 du code civil, deux fois la même chose.

Je préférerais une autre rédaction, et c'est l'objet de mon amendement, parce que nous savons que la présomption irréfragable n'est pas susceptible de preuve contraire. Or le troisième alinéa de l'article dispose : « Aucune preuve n'est admise pour combattre ou restreindre ces présomptions », c'est-à-dire qu'il n'y a pas de preuve contraire possible. C'est la raison pour laquelle je demande que l'on ajoute le mot « irréfragablement » dans le texte du premier alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 et pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Mazeaud.

Elle aurait eu une raison de forme pour le faire en observant que l'adverbe « irréfragablement » n'est pas d'une élégance remarquable, encore qu'il puisse rendre service à un versificateur, car il constitue à lui seul la moitié d'un alexandrin. (Sourires.)

Mais le motif profond du rejet de l'amendement de M. Mazeaud par la commission, c'est que celle-ci avait adopté un amendement qui, plus éloigné du texte du Gouvernement, devrait être mis aux voix le premier, et qui tend précisément à supprimer le caractère irréfragable de la présomption en question.

C'est un point sur lequel nous avons longuement débattu après avoir entendu, comme l'avaient fait les rédacteurs du code civil, un spécialiste de l'obstétrique, et nous avons décidé de maintenir les limites proposées par le projet de loi, c'est-à-dire le trois centième et le cent quatre-vingtième jour.

Mais notre commission a estimé, ce qui lui a semblé avoir été en 1804 la pensée profonde de Bigot-Préameneu, laquelle a été contredite par la jurisprudence, qu'il ne convenait pas de donner à cette présomption un caractère absolu et irréfragable.

Une des raisons qui nous a déterminés en ce sens, c'est que la présomption s'appliquera notamment à l'action en recherche de paternité naturelle. Prenons l'exemple suivant : supposons que soit établi qu'un concubinage notoire pouvant donner ouverture à la recherche de paternité naturelle a commencé au plus tôt deux cents jours avant la naissance de l'enfant et que le père supposé, actionné en recherche de paternité, parvienne à faire la preuve que l'enfant est né à terme ; si l'on adopte le système préconisé par M. Mazeaud ou celui proposé par le projet de loi, le père recherché n'aura pas cette possibilité, car l'enfant sera à même de dire : « J'ai été conçu cent quatre-vingts jours avant ma naissance ».

Au contraire, le texte élaboré par la commission confère plus de souplesse au projet et permet d'atteindre à une plus grande vérité. C'est pourquoi la commission des lois demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Mazeaud serait sans objet si celui de la commission était adopté. C'est pourquoi M. le rapporteur a tout de suite défendu l'amendement n° 2.

L'article 311 du code civil, sur lequel porte cet amendement, est une disposition très importante du projet puisqu'il tend à définir la période légale de conception.

En effet, l'enfant serait présumé conçu dans la période de cent vingt et un jours comprise entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour précédant la naissance. Autrement dit, la loi présume que la grossesse peut avoir une durée de six à dix mois ; elle présume aussi que, dans cette période, la conception peut se placer à une date quelconque et qu'il n'y a pas lieu de rechercher cette date avec précision.

L'utilité de ces présomptions, qui existent dans tous les systèmes juridiques, est incontestable. Mais il importe de savoir si ces présomptions doivent être des présomptions simples, appelées à s'effacer devant la preuve contraire, ou au contraire des présomptions irréfragables, qu'il serait impossible de renverser. Pourra-t-on tenter de prouver que la grossesse aura duré moins de six mois ou plus de dix mois ? Devra-t-on permettre à l'homme, pour rejeter une paternité qui lui est imputée, de prouver, en se basant sur la durée réelle de la grossesse, qu'il ne peut pas être le père de l'enfant ?

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le Gouvernement avait pris parti pour le caractère irréfragable de la présomption. La commission des lois vous propose au contraire, mesdames, messieurs, d'en faire une présomption simple. Ce dernier point de vue — je le reconnais — s'appuie sur d'excellents arguments, qui viennent de nous être présentés par M. le rapporteur.

On peut rencontrer, nous disent les médecins, des cas — très exceptionnels, il est vrai — de grossesses anormalement brèves ou anormalement prolongées ; mais, surtout, le progrès des sciences médicales permet de déterminer avec une certaine précision la durée réelle d'une grossesse dans chaque cas d'espèce.

Pourquoi, dès lors, interdire à un homme marié de désavouer l'enfant s'il prouve, par exemple, qu'il était absent lorsque celui-ci a été conçu ?

Je songe notamment au mari qui, revenant d'un long voyage à l'étranger, aurait été absent du foyer pendant une partie de la période légale de conception et qui, six mois et demi après son retour, verrait sa femme mettre au monde un très bel enfant parfaitement constitué, pesant, disons, quatre bons kilogrammes ! (Sourires.)

Je pense aussi à l'homme qui, dans la même situation, serait poursuivi par sa maîtresse en recherche de paternité.

La question est, néanmoins, plus délicate qu'il n'y paraît. Les preuves qui permettent de déterminer la durée réelle d'une grossesse — mensuration de l'enfant, poids à la naissance — sont essentiellement fugitives. Le plus souvent, une expertise ordonnée dans le cadre d'une action en désaveu ou en recherche de paternité interviendra trop tard car l'enfant aura grandi.

Sans doute existe-t-il des fiches établies par le médecin accoucheur, par la clinique, par la sage-femme. Mais ces renseignements, ces constatations sont, vous le savez, couverts par le secret médical.

De grandes difficultés dans l'administration de la preuve sont donc prévisibles, mais ne risquent-elles pas, pour un résultat souvent très aléatoire, d'ouvrir un contentieux dangereux et irritant, et de laisser trop de place à l'esprit de chicane ?

Telles étaient les considérations qui avaient fait hésiter le Gouvernement, lors de la mise au point du projet, sur l'abandon de la notion de présomptions irréfragables.

Mais, considérant les nouveaux arguments mis en avant par M. le rapporteur et par la commission, et qui me paraissent très forts, le Gouvernement croit devoir se rallier, en définitive, à l'amendement n° 2 que M. Foyer vient de défendre.

Il appartiendra à la jurisprudence — nous savons que son ingéniosité est sans limite — d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient se présenter en matière de preuve.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur,** Merci, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, mon amendement portait sur le texte du Gouvernement, car, je le répète, il y a une contradiction entre l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 311 du code civil et l'alinéa 3, tels qu'ils nous sont proposés.

Mais, compte tenu de la position de la commission des lois, je renonce à mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311 du code civil, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 311-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-1 du code civil :

« Art. 311-1. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

« La possession d'état doit être continue. »

**M. Mazeaud** a présenté un amendement n° 37 qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « il est dit », les mots : « il prétend ».

La parole est à **M. Mazeaud**.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je renonce à cet amendement rédactionnel, compte tenu de la position de la commission des lois.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission vous en remercie, monsieur Mazeaud.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 311-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-2 du code civil :

« Art. 311-2. — Les principaux de ces faits sont :

« Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

« Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

« Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

« Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;

« Que l'autorité publique le considère comme tel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 311-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-3 du code civil :

« Art. 311-3. — Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du présent code, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ;

« Sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-3 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 311-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-4 du code civil :

## SECTION II

## Des actions relatives à la filiation.

« Art. 311-4. — Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 311-5 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-5 du code civil :

« Art. 311-5. — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour statuer sur les actions relatives à la filiation. »

**M. Mazeaud** a présenté un amendement n° 38 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer au mot : « statuant » le mot : « jugeant ».

La parole est à **M. Mazeaud**.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, la remarque que j'ai formulée au sujet de l'amendement n° 37 vaut pour celui-ci, que je retire.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

**M. Foyer** a présenté un amendement n° 123 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 311-5 du code civil, à substituer aux mots : « pour statuer sur les actions », les mots : « pour connaître des actions ».

La parole est à **M. Foyer, président de la commission, rapporteur**.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** On peut appliquer à cet amendement, monsieur le président, un sort identique à celui qu'a reçu l'amendement précédent.

**M. le président.** L'amendement n° 123 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 311-6 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-6 du code civil :

« Art. 311-6. — Il ne peut être statué sur l'action pénale contre un délit qui porte atteinte à la filiation d'un individu qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation. »

La parole est à **M. le président de la commission, rapporteur**.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Que l'Assemblée me permette un très bref interlude que j'aurais d'ailleurs dû jouer quelques minutes plus tôt.

La section II du projet de loi, qui vise les actions relatives à la filiation, reprend un ensemble de dispositions — dont la plupart étaient préexistantes — en leur conférant, par la place nouvelle qu'on leur donne, une portée générale. Il s'agit du régime des actions d'état.

Etant donné la règle selon laquelle aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable, le risque de scandale serait inutile puisque cet enfant, n'ayant jamais eu la personnalité juridique, n'a pu acquérir aucun droit.

En ce qui concerne la règle qui réserve aux tribunaux de grande instance une compétence exclusive en matière de filiation, avec la conséquence et la restriction qui lui sont apportées lorsque des poursuites pénales sont exercées contre un délit qui porte atteinte à la filiation d'un enfant, le texte proposé pour l'article 311-7 du code civil introduit une innovation de portée pratique peut-être limitée, mais dont la portée théorique est considérable.

Il décide que toutes les actions d'état seront prescrites par le délai de droit commun de la prescription, fixé à trente ans par l'article 2262 du code civil. Il n'y aura plus d'action imprescriptible en matière d'état.

Le texte règle l'exercice des actions par les héritiers, dispose que les actions d'état sont indisponibles, ce qui ne change rien au droit actuel.

Il règle aussi la question de l'autorité des jugements rendus en matière de filiation.

Il fixe une question subsidiaire importante, selon laquelle, à défaut d'autre critère, le juge devra choisir la filiation la plus vraisemblable et que, à défaut d'élément suffisant, il devra s'en tenir à la possession d'état.

Enfin, le texte proposé pour l'article 311-12 du code civil, dont la portée humaine est considérable, serait ainsi conçu : « Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins accorder à cette partie un droit de visite ».

Cette solution est dans le droit fil d'une règle que vous avez adoptée il y a quelques mois, mes chers collègues, lorsque vous avez réformé la matière de l'autorité parentale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-6 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 311-7 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-7 du code civil :

« Art. 311-7. — Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. »

**M. Mazeaud** a présenté un amendement n° 39 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer au mot : « termes », le mot : « délais ».

La parole est à **M. Mazeaud**.

**M. Pierre Mazeaud.** Il ne s'agit pas seulement, ici, d'un amendement rédactionnel.

Le début du texte proposé pour l'article 311-7 du code civil est ainsi conçu : « Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts... »

Je préférerais l'expression : « dans des délais les plus courts ».

En effet, selon Littré, le terme est la fin d'un délai : le délai court, et le terme met fin à ce délai.

L'expression française adéquate est effectivement, ici, le mot « délais ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas été de l'opinion de M. Mazeaud.

Elle a estimé que, plutôt que de se référer à Littré pour l'interprétation d'un terme juridique, il était parfois préférable de se référer à la langue dans laquelle ce terme juridique a été puisé, c'est-à-dire, en l'occurrence le latin.

Je suis au regret de dire à M. Mazeaud qu'en latin *terminus* a bien le sens de « délais ». Au demeurant, tout délai ayant un terme, au sens que lui donne M. Mazeaud d'après Littré, dire qu'une action est enfermée dans un terme ou qu'elle est enfermée dans un délai revient exactement au même. Il est vraiment inutile de vouloir modifier mot par mot un texte qui, d'une façon générale, est remarquablement rédigé ; c'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement.

Je me permets enfin de faire remarquer à M. Mazeaud que l'explication orale qu'il vient de fournir n'est pas conforme à l'exposé sommaire de l'amendement qui nous a été distribué, et où il est indiqué de façon laconique qu'il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette importante affaire ? (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-7 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 311-8 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-8 du code civil :

« Art. 311-8. — L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

« Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-8 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 311-9 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-9 du code civil :

« Art. 311-9. — Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 40 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « l'objet de renonciation », les mots : « l'objet d'une renonciation ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je renonce à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-9 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 311-10 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-10 du code civil :

« Art. 311-10. — Les jugements rendus en matière de filiation ont autorité à l'égard des tiers ; mais ceux-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

« Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** J'exposerais sommairement l'objet de cet amendement, car si j'entrais dans les détails il me faudrait reprendre la substance d'une thèse de doctorat que j'ai soutenue voilà un certain nombre d'années.

Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 311-10 du code civil est ainsi conçu :

« Les jugements rendus en matière de filiation ont autorité à l'égard des tiers ; mais ceux-ci ont le droit d'y former tierce opposition. »

Sur le fonds, il n'est aucun désaccord entre la commission et le Gouvernement ; il n'y en a que sur la terminologie.

La commission des lois, suivant les observations de son rapporteur, a estimé qu'il y avait quelque contradiction à dire que les jugements en question avaient autorité — sous-entendu : de chose jugée — à l'égard des tiers, et simultanément que ces derniers avaient le droit d'y former tierce opposition, cette voie de rétractation pouvant conduire à l'anéantissement, au moins à l'égard du tiers opposant, de la décision précédemment intervenue.

C'est pourquoi la commission propose à l'Assemblée de distinguer nettement entre l'étendue des effets du jugement — dont elle accepte qu'ils soient absolus — et, au contraire, leur autorité de chose jugée, qui, d'après le texte du projet de loi, n'est que relative puisque tous les tiers intéressés peuvent former tierce opposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-10 du code civil, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 311-11 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-11 du code civil :

« Art. 311-11. — Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

« A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 41 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « la possession d'état », les mots : « l'intérêt de l'enfant ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 311-11 du code civil vise le cas où les tribunaux manquent d'éléments de preuve pour régler les conflits de filiation. Or, la possession d'état étant un moyen de preuve, il convient, à mon sens, de ne pas la viser dans cet alinéa, d'autant qu'elle est déjà visée au premier alinéa.

Je prie le rédacteur de cet article de m'excuser, mais j'observe que l'on répète ainsi ce qu'on vient de dire, puisque le premier alinéa précise bien : « ... en déterminant par tous les moyens de preuve... » — y compris, par conséquent, la possession d'état — « ... la filiation la plus vraisemblable ».

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je suis au regret d'être constamment négatif en répondant aux initiatives de M. Mazeaud.

**M. Guy Ducloné.** Alors, cela devient positif !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Sans doute, monsieur Ducloné, en ce sens que deux négations valent une affirmation. Mais, d'après la logique, ce n'est vrai que si cela se rapporte au même objet et à la même opération.

**M. Waldeck L'Huillier.** En algèbre aussi !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'est pas de l'avis de M. Mazeaud. En effet, elle

estime que notre collègue n'a pas interprété exactement le texte du Gouvernement, lequel ne se répète pas et se contredit encore moins.

Lorsque, après avoir disposé que les tribunaux déterminent par tous moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable, le texte ajoute que, « à défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état », son auteur n'a pas voulu, si j'ai bien compris le deuxième alinéa, poser une règle de preuve. Il a voulu poser une règle de fond que consacre la maxime — excusez-moi de parler latin, j'en ai peu abusé depuis le début de ce débat — *Melior causa possidentis*.

A défaut d'autres éléments, il faut laisser à l'enfant la filiation qui correspond à sa possession d'état.

C'est là une règle sage, tandis que celle qui est proposée par M. Mazeaud serait très dangereuse, puisque notre collègue suggère l'expression, sans autre précision : « l'intérêt de l'enfant ».

Mesdames, messieurs, s'agissant d'une matière dans laquelle on doit — comme dans les autres, d'ailleurs — rechercher autant que possible la vérité, ce serait là ouvrir la porte à tous les arbitraires.

C'est la raison pour laquelle la commission, déplorant de ne pas pouvoir rencontrer assez souvent M. Mazeaud sur un terrain de conciliation, a repoussé nettement, hier matin, son amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Il s'agit, monsieur le rapporteur, de l'intérêt de l'enfant !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement approuve entièrement l'argumentation de M. le rapporteur.

Aussi, avant que M. Mazeaud maintienne ou retire son amendement, je lui demande de réfléchir aux arguments que je vais, à mon tour, lui présenter.

Dans l'hypothèse visée par le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 311-11 du code civil, auquel son amendement s'applique, certains moyens de preuve se contredisent. Or il me paraît absolument certain que, dans l'intérêt de l'enfant, il faut donner la priorité à la possession d'état. Il faut examiner la situation de la famille concrètement vécue.

D'ailleurs, comment pourrait-on définir l'intérêt de l'enfant ? Le donnera-t-on au plus riche ? Je ne crois pas que ce soit la bonne façon de procéder.

La possession d'état, le fait qu'un enfant se trouve déjà dans une famille, doit l'emporter.

C'est pourquoi je demande à M. Mazeaud de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retirerai volontiers mon amendement, monsieur le garde des sceaux, mais je vous fais remarquer que, dans votre solution, vous faites de la possession d'état un moyen de preuve particulier parmi les autres.

**M. le garde des sceaux.** Oui, et c'est bien ce que nous souhaitons !

**M. Pierre Mazeaud.** J'en prends acte et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-11 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 311-12 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-12 du code civil :

« Art. 311-12. — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins accorder à cette partie un droit de visite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-12 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 311-12 DU CODE CIVIL

**M. le président.** M. Foyer a présenté un amendement n° 139, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à insérer la nouvelle section suivante :

#### SECTION III

**Du conflit des lois relatives à l'établissement de la filiation.**

« Art. 311-13. — La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

« Art. 311-14. — Si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit, quant à la filiation, les effets qui lui sont attachés par la loi française, lors même qu'une partie des faits qui la constituent auraient eu lieu à l'étranger.

« Art. 311-15. — La légitimation par mariage est régie par la loi personnelle de la mère au jour où le bénéficiaire doit en être acquis à l'enfant.

La légitimation par autorité de justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'enfant.

« Art. 311-16. — La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

« Art. 311-17. — L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 141, présenté par M. Tisserand, qui tend à rédiger comme suit, dans l'amendement n° 139, le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 311-15 du code civil :

« Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission a peut-être montré sur ce point un peu l'esprit de l'escalier. Elle a jugé utile, au cours de sa séance de ce matin, de régler une matière qui a réputation de difficulté et de grande subtilité : la solution des conflits de lois qui peuvent naître en matière de filiation. Elle s'est inspirée librement de travaux qui avaient été poursuivis il y a plusieurs années à la chancellerie. Elle a donc adopté l'amendement qui est maintenant proposé à votre vote et qui constituerait une troisième section de ce chapitre.

Le texte qui vous est présenté, assorti d'un sous-amendement de M. Tisserand — que la commission n'a pas examiné mais auquel, sans doute, elle n'eût pas été opposée — peut se diviser logiquement en trois parties : en premier lieu, des règles qui déterminent la loi applicable à l'établissement de la filiation, lorsque cet établissement ne résulte pas d'un acte juridique ou n'est pas transformé par un acte juridique ; en général, en l'absence d'un acte juridique tel que la reconnaissance, elles prendraient place aux articles 311-13 et 311-14 ; en deuxième lieu, les articles 311-15 et 311-16, qui régissent la loi applicable aux actes juridiques d'établissement — reconnaissance — ou de modification de la qualité de la filiation — légitimation — et, enfin, un cinquième article qui règle la loi applicable à l'action à fins de subsides. Ce texte n'est peut-être pas tout à fait à sa place ici, puisque, à la vérité, l'action à fins de subsides n'est pas une véritable action relative à la filiation. J'espère cependant que, cette explication étant donnée, on n'imputera pas à crime à la commission d'avoir ajouté la disposition en cause dans un ensemble de droit international privé.

Sur le premier point, la commission a beaucoup hésité. Elle s'est, en définitive, ralliée à une solution à la source de laquelle il ne faudrait pas rechercher le moindre présupposé théorique.

Nous n'avons pas entendu prendre parti sur une quelconque priorité des filiations, l'une par rapport à l'autre. Nous n'avons pas non plus, et je tenais à le préciser, entendu régler les conflits de lois concernant les textes relatifs aux effets de la filiation, qu'il s'agisse de l'autorité parentale, de l'obligation alimentaire et, à plus forte raison, de la vocation successorale et de la réserve héréditaire. Il s'agit donc uniquement du conflit des lois relatives à l'établissement de la filiation.

Après beaucoup d'hésitations, il est apparu que les solutions entre lesquelles la jurisprudence avait balancé — la loi qui régit les effets du mariage, quand il s'agit d'enfants légitimes, ou la loi de l'enfant, quand il s'agit de l'enfant naturel — conduisaient, dans de nombreux cas, à une véritable pétition de principe et qu'elles constituaient un cercle vicieux.

En effet, on était obligé de présumer que la demande était fondée pour déterminer la loi qui serait applicable. Cela était évident dans le cas de l'enfant légitime ; cela ne l'était pas moins dans le cas de l'enfant naturel puisque sa nationalité est normalement une conséquence de la filiation qu'il s'agit précisément d'établir.

Il est apparu que le seul point d'ancrage à peu près ferme, ou, pour parler la langue juridique, le rattachement le plus clair et le plus pratique, était constitué par la nationalité de la mère, dont l'identité est généralement indiscutable. Cela se dit, en latin : *semper certa est mater*.

Nous avons donc proposé, comme règle de rattachement, la loi personnelle de la mère ; toutefois, puisque, en France, nom-

breux sont les enfants qui ont la nationalité française mais dont la mère ne l'a pas, une règle subsidiaire décide que, si l'enfant légitime et ses père et mère ou si l'enfant naturel et l'un de ses deux parents ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produira, quant à la filiation, les effets qui lui sont attachés par la loi française, lors même qu'une partie des faits qui la constituent auraient eu lieu à l'étranger. Les lois sur la possession d'état seront donc des lois de police et de sûreté, au sens de l'article 3, alinéa 3 du code civil, ou, selon une terminologie plus moderne, des lois d'application immédiate.

S'agissant, maintenant, des actes juridiques volontaires qui viennent établir ou moderniser la filiation, la commission, suivant la ligne dans laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation s'est engagée depuis bien des années déjà, vous propose de laisser les plus larges options, soit aux parents qui veulent légitimer l'enfant, soit à l'enfant qui agit en recherche de paternité, soit à l'enfant qui agit à fins de subsides. Dans ce dernier cas le choix est entre la loi de la résidence habituelle du créancier et celle de la résidence habituelle du débiteur.

A la légitimation par le mariage, la commission a estimé qu'il convenait d'appliquer la loi personnelle de la mère, c'est-à-dire d'appliquer la règle générale.

M. Tisserand s'expliquera dans un instant sur son sous-amendement qui tend à appliquer en matière de légitimation les mêmes options qu'en matière de reconnaissance. Je pense que si la commission avait pu en délibérer, elle n'aurait pas écarté le sous-amendement de M. Tisserand. Son rapporteur s'en remettra donc sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne méconnaît en aucune manière l'intérêt considérable des dispositions de droit international privé que votre commission des lois a élaborées ce matin à la fin de sa réunion.

Mais je dois avouer à la commission et à l'Assemblée nationale qu'ayant été retenu jusqu'à plus de treize heures quinze par le conseil des ministres il ne m'a pas été possible, dans l'intervalle qui a séparé la fin du conseil des ministres du début de cette séance, d'examiner suffisamment à fond les propositions de la commission pour pouvoir leur apporter une adhésion définitive.

Cependant, j'ai une très grande confiance dans la science du président de la commission et je suis prêt à accepter l'amendement sous réserve que si, au cours de la lecture devant le Sénat, je m'apercevais, à la suite des études que nous allons faire, qu'il y a une faille ou quelques corrections à apporter, vous ne verriez pas de déloyauté de ma part dans le fait que je vous propose un amendement en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, j'y verrais d'autant moins de déloyauté que c'est la solution que j'allais vous proposer moi-même.

Je crois qu'il est utile d'attacher la question au projet de loi dans l'état actuel. Mais, bien entendu, si, au cours des lectures subséquentes, vous avez des objections à présenter, la commission les examinera avec l'esprit le plus objectif et les retiendra si elle les estime fondées.

**M. le président.** La parole est à M. Tisserand, pour soutenir le sous-amendement n° 141.

**M. André Tisserand.** Une reine de France disait à son glorieux époux : « Sire, je fais les enfants légitimes ; je vous laisse le soin de faire les bâtards. » (*Sourires.*)

J'estime qu'il est de notre devoir, dans le sens du texte, de faire en sorte qu'il y ait le plus possible d'enfants légitimes par mariage subséquent. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé un sous-amendement qui a pour objet, lorsque le mariage intervient, d'assurer — je n'oserai dire, car mathématiquement le terme serait discutable, dans les trois quarts de l'alternative — le plus grand nombre possible d'enfants légitimes.

Je propose donc que le mariage emporte légitimation, soit lorsque la loi qui régit les effets du mariage prévoit cette légitimation, soit lorsque tel est le cas de la loi personnelle de l'un des époux ou la loi personnelle de l'enfant.

Nous avons intérêt effectivement, lorsque des époux contractent mariage, à ce que la loi la plus favorable à l'enfant soit applicable pour sa légitimation.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 141, accepté par la commission et par le Gouvernement. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. Michel de Grailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Je voudrais simplement poser une question à M. le rapporteur.

Dans le texte proposé pour l'article 311-14, qu'ajoutent au sens de texte les mots « commune ou séparée » ? Dans le

cas de l'enfant légitime, vous considérez la résidence habituelle de la famille — enfant légitime et ses père et mère — et dans le cas de l'enfant naturel vous considérez la résidence commune à l'enfant naturel et à l'un de ses père ou mère.

Le texte m'en paraît alourdi et sa signification obscure.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous avons tout simplement voulu viser le cas dans lequel les père et mère de l'enfant légitime auraient bien leur résidence en France mais ne résideraient pas en fait au même lieu.

Nous avons voulu écarter par cette terminologie les difficultés qui sont nées, en jurisprudence, de l'utilisation du terme « domicile commun » dans toute une série d'arrêts de la Cour de cassation sur la loi applicable aux effets du mariage et au divorce — arrêts Rivière, Tardy et autres.

**M. Michel de Grailly.** C'est pourquoi vous employez le terme « résidence » plutôt que celui de « domicile » ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous considérons la résidence en France des père et mère, ou de l'enfant et de ses auteurs, qu'elle soit commune — c'est le cas normal, les père et mère de l'enfant légitime habitent ensemble conformément à l'obligation de cohabitation — ou que les personnes intéressées résident bien toutes en France, mais en des lieux différents.

**M. Michel de Grailly.** Dans ce cas là, c'est le domicile du mari qui compte et c'est l'article 215 qui s'applique. Nous ne l'avons pas modifié.

**M. le président.** Veuillez ne pas engager un dialogue.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le code civil dispose que la femme mariée et l'enfant mineur ont des domiciles de droit.

Nous n'avons donc pas retenu le critère du domicile, mais celui de la résidence. La résidence fera l'objet d'une simple question de fait — que les époux ou les parents et l'enfant résident effectivement au même lieu ou qu'ils ne résident pas ensemble, mais leurs résidences séparées étant en France.

**M. le président.** Monsieur de Grailly, je ne peux laisser s'instaurer une conversation particulière ; je vous prie de bien vouloir formuler définitivement l'explication que vous demandez à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, M. le rapporteur a répondu partiellement à ma demande d'explication.

J'ai le souci de la clarté. Je considère que les solutions proposées en matière de conflit des lois sont excellentes, mais je voudrais qu'elles soient dépourvues d'ambiguïté.

Ne croyez-vous pas, monsieur le rapporteur, qu'il suffirait d'écrire, en ne distinguant pas entre enfant légitime et enfant naturel : « si l'enfant et l'un de ses père et mère ont leur résidence habituelle en France ».

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous n'avons pas voulu dans ce cas diviser la filiation, ce qui aurait été contraire à toute l'économie du système. D'autre part, j'appelle votre attention sur l'article 215 du code civil qui dans le cas de séparation de corps prévoit que la femme peut avoir une résidence séparée. Par conséquent, même en vertu d'une décision de justice, les deux époux peuvent avoir une résidence séparée.

**M. Michel de Grailly.** Comme M. le garde des sceaux je m'en remets aux navettes pour améliorer le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139 modifié par le sous-amendement n° 141.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Nous abordons le chapitre II :

## CHAPITRE II

### DE LA FILIATION LEGITIME

#### SECTION I

##### De la présomption de paternité.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Avant d'aborder cette section première, je ferai un bref exposé sur le chapitre II.

Le chapitre de la filiation légitime traite d'abord de la présomption de paternité, de ses limites et des moyens de la renverser, c'est-à-dire du désaveu de paternité ; ensuite, des preuves de la filiation légitime, et en troisième lieu de la légitimation.

En ce qui concerne la présomption de paternité, règle traditionnelle, le projet de loi a maintenu, ce qui s'imposait, la présomption selon laquelle l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. C'est une règle tout à fait traditionnelle que le droit romain exprimait dans la maxime bien connue : *pater is est quem nuptiae demonstrant*.

Mais ayant consacré cette règle, le projet de loi lui a apporté des atténuations considérables et qui sont dans la logique de ce texte.

Ainsi que M. le garde des sceaux l'a expliqué d'une manière très convaincante dans son intervention d'hier soir, le système du code civil avait fait aux enfants naturels et spécialement aux enfants adultérins une condition lamentable.

D'où, par une sorte de remords ou de regret, une extension de la présomption *pater is est*, afin de faire de la majorité de ces enfants adultérins les enfants légitimes du mari de leur mère. C'était là une solution pour le moins curieuse, difficile à concilier avec la justice et avec la vérité.

Dès l'instant où, à la suite du vote de ce projet de loi, la condition juridique de l'enfant naturel et même de l'enfant adultérin ne sera plus la condition lamentable et humiliante qui est la leur actuellement, il n'y a plus de raison de « fabriquer systématiquement de faux enfants légitimes et d'attribuer au mari de leur mère des enfants qui ne sont pas les siens. Et les innovations que l'on vous propose tendent à mettre le droit en accord avec la vérité de la filiation.

C'est pourquoi le désaveu ne sera plus un désaveu pour cause déterminée. C'est ce que prévoit le nouvel article 312, solution qui n'est d'ailleurs pas une profonde innovation car, si l'on se reporte aux travaux qui ont été faits au début de ce siècle sur la réforme du code civil, on constate qu'une telle mesure a déjà été réclamée il y a soixante-dix ans.

Le texte nouveau décide que la présomption ne s'appliquera plus à l'enfant qui a été conçu pendant une période de séparation légale des époux — instance de divorce ou séparation de corps — à moins que l'enfant n'ait la possession d'état d'enfant commun ou que les époux ne demandent le rétablissement de la présomption de paternité en justifiant qu'il y a eu entre eux un rapprochement qui rend vraisemblable la paternité du mari.

C'est ainsi qu'on a fait disparaître la règle absurde selon laquelle la légitimité continuait, même au profil des enfants, plus de trois cents jours après la dissolution du mariage. M. le garde des sceaux a encore rappelé hier cette ineptie du droit actuel.

De même enfin, la présomption est écartée — et c'est là une règle importante — quand l'enfant inscrit à l'état-civil sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

En outre, cette section a apporté quelques modifications au régime de l'action en désaveu dont la plus importante certainement est d'en avoir quelque peu allongé les délais qui, dans la lettre du texte actuel, sont d'une brièveté excessive, souvent critiquée.

#### ARTICLE 312 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 312 du code civil :

« Art. 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 124 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « s'il justifie de faits propres à démontrer » à insérer les mots : « à l'évidence ».

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Après les explications très claires qui viennent d'être données par M. le rapporteur, j'indiquerai simplement que cet amendement a pour objet d'apporter une certaine restriction à l'action en désaveu prévue par l'article 312 du code civil.

Cet article prévoit, en effet, qu'un enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, mais que celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie « de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père ».

L'ancien article 312 du code civil était beaucoup plus restrictif en la matière, car il exigeait que le mari apportât la preuve de l'impossibilité physique de sa paternité du fait de la non-cohabitation avec sa femme pendant un certain délai. Le nouveau texte est donc beaucoup plus libéral.

J'admets que, dans un certain nombre de cas, autres que celui de l'impossibilité du mari de cohabiter avec sa femme, il est souhaitable d'accorder au père la faculté d'engager une action en désaveu de paternité. Mais il faut être extrêmement

restrictif en la matière. Il est très grave pour un enfant qui a le statut d'enfant légitime d'être ensuite désavoué par son père présumé.

C'est la raison pour laquelle mon amendement propose que le mari justifie de faits propres à démontrer « à l'évidence » qu'il ne peut pas être le père de l'enfant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a examiné ce matin l'amendement de M. Delachenal. Elle ne l'a pas adopté.

Mais ce rejet ne signifie pas que, sur le fond, elle ait été en désaccord avec M. Delachenal. Elle a simplement pensé que le texte du projet, dans sa rédaction présente, exprimait d'une manière suffisamment nette l'idée même que notre collègue vient de développer.

Le texte précise que « le mari pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père ».

Il faut donc une impossibilité de paternité que le juge devra reconnaître pour admettre la demande en désaveu.

Il nous a paru qu'ajouter à cela une condition d'« évidence » — je me demande d'ailleurs quelle différence il y a entre la preuve et l'évidence, croyant me souvenir que les Anglais emploient le terme *evidence* pour désigner la preuve — c'était donner lieu à des contestations sur la notion d'évidence suffisante et sur les faits propres à établir l'impossibilité de la paternité du mari.

Il semble que les préoccupations de M. Delachenal sont satisfaites par le texte du projet de loi.

C'est pourquoi la commission souhaite que, compte tenu des explications que je viens de fournir en son nom et de celles que le Gouvernement va sans doute lui apporter, M. Delachenal veuille bien retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Nous comprenons parfaitement le souci manifesté par M. Delachenal. Il est, assurément, des circonstances tout à fait exceptionnelles dans lesquelles un mari peut prétendre ne pas être le père de l'enfant.

C'est pourquoi, ayant à choisir entre plusieurs expressions — établir les faits, prouver, etc. — les rédacteurs du projet de loi ont retenu le verbe « démontrer », dont le sens est très fort. C'est ainsi qu'on démontre un théorème.

Je ne pense pas que les mots « à l'évidence » ajoutent à la force de la rédaction proposée par le projet. Par définition, l'évidence ne se démontre pas et Descartes a dit que l'évidence était une illumination.

Compte tenu de ces explications, M. Delachenal peut, me semble-t-il, retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je remercie M. le garde des sceaux et M. le rapporteur de leurs explications. Je n'ai pas la compétence de M. le rapporteur en matière de législation anglaise...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Elle n'est pas grande, monsieur Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** ... mais je peux dire à M. le garde des sceaux que l'évidence se constate et que les termes que je proposais d'ajouter renforçaient l'intérêt de l'enfant légitime.

Cependant je reconnais que les explications qui m'ont été fournies sur l'article 312, si elles sont ainsi interprétées par la jurisprudence — et je le souhaite — me donnent satisfaction et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 312 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 313 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 313 du code civil :

« Art. 313. — En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« La filiation de cet enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

« Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans

la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 313 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 313-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 313-1 du code civil :

« Art. 313-1. — La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 313-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 314 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 314 du code civil :

« Art. 314. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

« Le mari, toutefois, pourra le désavouer selon les règles de l'article 312.

« Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté expressément ou tacitement comme le père. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 42 qui tend, au début du troisième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer au mot « même » le mot « également ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Pour être agréable à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur, je renonce à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 4 qui tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 314 du code civil, à supprimer les mots « expressément ou tacitement ».

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, je ne suis l'auteur de cet amendement qu'en vertu d'une sorte de présomption de paternité qui veut que le rapporteur soit considéré comme le père, le co-père ou le compère, comme vous voudrez, des amendements présentés au nom de la commission. En fait, c'est M. de Grailly qui est à l'origine de cet amendement et je souhaite qu'il le soutienne.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Je demande la suppression des mots « expressément ou tacitement », car je considère que l'un est dangereux et l'autre inutile.

Selon le texte proposé, le père prétendu, c'est-à-dire le mari, pourra désavouer l'enfant « sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté expressément ou tacitement comme le père ».

Il s'agirait donc de refuser l'action en désaveu lorsque l'enfant aura la possession d'état.

L'adverbe « tacitement » est dangereux car si le mari n'ouvre pas immédiatement une action en désaveu on pourra en déduire que, tacitement, il a admis la situation contre laquelle il s'élève dans l'action en désaveu.

Quant à l'adverbe « expressément », il est inutile car la possession d'état implique un élément de comportement actif ou, pour faire plaisir à M. le rapporteur, de *tractatus*.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, mais non sans avoir présenté un commentaire.

Nous comprenons parfaitement le souci de M. de Grailly. Le terme « comporté » contient en lui-même, en effet, l'idée d'un comportement tacite et vise manifestement le cas du mari qui a élevé l'enfant.

Ce qui aurait pu peut-être faire question, c'est le cas où le mari a expressément reconnu, par exemple dans une lettre, qu'il était l'auteur de l'enfant, sans toutefois s'être jamais comporté comme un véritable père.

En réalité, il ne devrait pas y avoir de difficultés. Mais j'ai tenu à apporter cette précision dans le débat pour écarter tout risque d'une interprétation — qui serait aberrante — selon laquelle, dans l'hypothèse que je viens d'évoquer, le désaveu par simple dénégation ne doit jamais être admis.

Sous cette réserve, je me rallie à l'amendement de M. de Grailly.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 314 du code civil, modifié par l'amendement n° 4.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 315 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 315 du code civil :

« Art. 315. — La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 315 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 316 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture, du texte proposé pour l'article 316 du code civil :

« Art. 316. — Le mari doit former l'action en désaveu dans les trois mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ;

« S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour.

« Et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Mazeaud. Le premier amendement, n° 43, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots « sur les lieux », à insérer les mots « de la naissance ».

Le deuxième amendement, n° 44, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 316 du code civil, après les mots « sur les lieux », à insérer les mots « de la naissance ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Ces deux amendement, qui ont été acceptés par la commission, apportent une simple précision rédactionnelle qui me paraît indispensable et qui ne m'a été nullement inspirée par je ne sais quelle nostalgie pour le code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a accepté ces amendements, mais elle a peut-être eu tort.

En effet, en disant que « le mari doit former l'action en désaveu dans les trois mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux de la naissance », M. Mazeaud se livre à une répétition superflue. Le code civil, rédaction de 1804, auquel M. Mazeaud veut revenir sur ce point, n'entrait pas dans cette redondance puisqu'il disait : « Il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ».

Qu'on ajoute les mots « de la naissance » après « mois » ou après « lieux », l'Assemblée en décidera dans sa sagesse. Mais ce serait trop de le dire deux fois. Je voudrais bien que M. Mazeaud choisisse.

**M. Pierre Mazeaud.** Je choisis : « les lieux de la naissance ».

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Comme M. Mazeaud, j'ai la plus grande admiration pour les rédacteurs du code civil. Mais je me demande si, dans l'hypothèse où il aurait eu le privilège de travailler avec eux, s'il aurait pu leur faire accepter son amendement n° 43, qui me paraît vraiment superflu. Le texte du Gouvernement est très clair et la répétition inutile que l'on veut y introduire ne serait qu'une fioriture de style dont, à mon avis, il y a lieu de se débarrasser.

Moins indulgent que la commission, je repousse donc l'amendement, à moins que M. Mazeaud, pour se rallier à l'esprit du code civil, n'accepte de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je me rallie volontiers à l'esprit du code civil bien que n'ayant pas eu la chance d'être au nombre de ses quatre rédacteurs !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne vois pas comment vous auriez pu faire !

**M. Pierre Mazeaud.** Mais je persiste à demander qu'on précise « sur les lieux de la naissance », quitte à supprimer cette précision après les mots : « dans les trois mois ».

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'appelle l'attention sur le fait que les mots « sur les lieux de la naissance » pourraient prêter à diverses interprétations. En effet, neuf fois sur dix, le lieu de la

naissance c'est la clinique ou la maternité. On ne saurait donc demander au père de former l'action en désaveu sur les lieux de la naissance.

**M. le président.** L'amendement n° 43 tendrait donc à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 316 :

« Le mari doit former l'action en désaveu dans les trois mois, lorsqu'il se trouve sur les lieux de la naissance ; »

Je mets aux voix cet amendement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 316 du code civil, à substituer aux mots « six mois » les mots « trois mois ».

La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Il s'agit d'une question de fond.

Le texte du projet prévoit que l'action en désaveu pourra être exercée dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude si la naissance de l'enfant avait été cachée.

Je demande que ce délai soit ramené à trois mois. Car nous devons, en une telle matière, agir avec mesure.

Nous avons tout à l'heure étendu l'application de l'article 312, à l'issue d'un fructueux dialogue qui s'était instauré entre M. Delachenal, la commission et le Gouvernement.

Je pense que nous avons bien fait, pour les raisons qui ont été exposées par M. le rapporteur.

Mais nous ne devons pas allonger inconsidérément le délai de l'action en désaveu, qui n'est pas de l'intérêt de l'enfant.

Le code dispose actuellement que l'action peut être exercée dans les deux mois suivant la découverte de la fraude. Il me paraît amplement suffisant de porter ce délai à trois mois, d'autant qu'après la découverte de la fraude le père présumé, le mari, se trouvera dans la situation prévue au premier alinéa du texte proposé. Il me paraît logique d'harmoniser les délais.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Si c'est avec plaisir que j'ai accepté l'amendement proposé par M. de Grailly à l'article 314, je ne peux donner mon accord à celui qu'il présente à l'article 316.

Le texte du projet dispose que le délai de désaveu sera de trois mois si le mari était présent lors de la naissance, de six mois s'il était absent ou si la naissance lui a été cachée. M. de Grailly propose que le délai de six mois ne soit ouvert que dans le cas de l'absence du mari. Or l'hypothèse du recel de naissance me paraît au moins aussi grave. Le délai de six mois permettra au mari de réfléchir, de consulter un homme de loi et de procéder aux formalités préalables, par exemple à la désignation d'un tuteur *ad hoc*.

Ce délai est déjà bref, tant il importe que toute incertitude sur le sort de l'enfant soit levée aussi rapidement que possible, et il ne me paraît pas raisonnable de le réduire davantage.

En revanche, dans le cas où le mari était au courant de la grossesse de la femme et a assisté à la naissance, il a bénéficié pendant toute la durée de la grossesse d'un délai de réflexion supplémentaire. Il est dès lors possible et opportun de réduire le délai à trois mois.

Au demeurant, la distinction entre, d'une part, le cas où le mari était présent à la naissance et, d'autre part, les cas d'absence du mari et de recel de naissance est traditionnelle et figure déjà à l'article 316 du code civil, lequel prévoit respectivement des délais de un et deux mois, qui dans la pratique se sont révélés trop courts.

Dans ces conditions, il serait sage de maintenir le texte du projet. Je demande donc à M. de Grailly si, après mes explications, il ne peut pas renoncer à son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le ministre, je ne considère pas que cette affaire soit d'une gravité telle qu'elle nécessite de plus longs développements.

M. le rapporteur pourrait peut-être vous dire que la commission a accepté mon amendement parce que le deuxième alinéa du texte proposé contient un élément d'incertitude, alors que le troisième alinéa contient un élément de certitude : la découverte de la fraude.

J'estime que mon amendement est raisonnable ; cependant, l'Assemblée appréciera.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud a présenté un amendement n° 45 qui tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 316 du code civil, à substituer aux mots « lui avait été cachée » les mots : « lui a été cachée ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 316 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 316-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 316-1 du code civil :

« Art. 316-1. — Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

« Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 46 qui tend, après les mots « en possession des biens », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article : « du mari, ou de l'époque où ils auront été troublés par l'enfant dans leur propre possession ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Le premier alinéa du texte proposé débute ainsi : « Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action... » et le second alinéa précise : « Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels... »

Je préférerais que le texte indique : « mis en possession des biens du mari ». En effet, il parle d'abord du mari mais dispose ensuite que l'action cesse d'être recevable s'il s'agit d'un prétendu père. Or, on considère toujours que c'est le mari.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il estime que l'amendement ne rend pas plus claire la rédaction de cet article. Par conséquent, il préfère son propre texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 316-1 du code civil.

#### ARTICLE 316-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 316-2 du code civil :

« Art. 316-2. — Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers sera comme non avenu s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de six mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 316-2 du code civil

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 317 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 317 du code civil :

« Art. 317. — L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur *ad hoc* désigné à l'enfant par le juge des tutelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 317 du code civil

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 318 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 318 du code civil :

« Art. 318. — Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 47 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Nous touchons là un des points essentiels de la réforme de la filiation.

Si je demande la suppression du texte proposé pour l'article 318 du code civil, c'est pour les raisons suivantes.

L'enfant non désavoué, né du premier mariage de sa mère, a la qualité d'enfant légitime de ce premier mariage. C'est incontestable. Seul le désaveu peut lui faire perdre cette qualité puisque désormais il aura la qualité d'enfant adultérin.

Il n'est pas possible de donner à la mère qui se remarie après divorce le droit de désavouer elle-même l'enfant pour pouvoir le légitimer par son second mariage.

D'une part, le mari doit être seul juge en matière de désaveu. C'est à lui qu'il appartient de désavouer sa paternité. Nous ne connaissons pas encore le désaveu de maternité.

D'autre part, l'enfant peut avoir réellement pour père le premier mari, et l'action peut n'être intentée par la mère que pour ne pas laisser l'enfant à son propre père. J'insiste sur ce point, car c'est évidemment une méthode particulièrement abusive.

Enfin, il n'est pas de l'intérêt de l'enfant lui-même, au moins sur le plan moral, de perdre la qualité d'enfant légitime pour acquérir éventuellement celle d'enfant adultérin légitimé.

M. le rapporteur ne croit-il pas qu'il serait scandaleux de permettre à une femme mariée de se prévaloir de son propre adultère ? Que ferions-nous alors de la règle qu'il connaît bien : *Nemo auditur...* ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je répondrai à M. Mazeaud, non pas en latin, que la commission a rejeté son amendement et qu'elle persiste dans sa position.

D'abord, M. Mazeaud me semble avoir commis quelque erreur à propos du sens et de la portée qu'il attribue à l'article 318 du code civil. Ses objections auraient pris toute leur force si le droit que le Gouvernement propose d'accorder à la mère était une sorte de désaveu péremptoire et absolu qui résulterait de la seule volonté de la mère.

Or il n'y a rien de tel dans le texte qui vous est proposé. Ce texte ouvre simplement à la mère une action devant le tribunal. La mère devra, pour réussir dans son action, rapporter la preuve que le père véritable de l'enfant est non pas son premier mari, mais le second, et elle n'aura pour le faire le secours d'aucune espèce de présomption. Il n'y aura pas là de présomption *pater est*. Il faudra qu'elle démontre la paternité de son second mari.

Par conséquent, rien d'arbitraire, rien de discrétionnaire. Une preuve très difficile en fait à rapporter, et une décision souveraine du juge.

M. Mazeaud nous dit que ce n'est pas l'intérêt de l'enfant. Sur ce point encore la commission — elle est au regret d'avoir été si souvent en désaccord avec M. Mazeaud — a pensé qu'il n'en était rien. A son avis, la condition considérée par M. Mazeaud comme désirable — celle d'un enfant de parents divorcés, tiraillé entre l'ancien mari et l'ancienne femme, et qui, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, n'est pas l'enfant du mari précédent, d'un mari qui se prévaut de sa prétendue paternité peut-être par rancune, quelquefois par chantage à l'égard de son ancienne femme — est une condition lamentable qui fait de l'enfant l'enjeu de querelles auxquelles il devrait demeurer étranger.

Nous pensons que le texte proposé procède d'une inspiration humaine très louable, qu'il répond à une nécessité, et qu'indépendamment de toute autre considération nous devrions l'admettre tout simplement parce qu'il permet d'atteindre la vérité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement tient d'abord à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'elle aborde là l'un des points essentiels du projet en discussion.

L'article 318 et les deux articles suivants ouvrent à la mère une action en contestation de paternité : il introduit là une innovation importante puisque, dans notre droit actuel, l'action en désaveu de paternité est exclusivement réservée au mari. Or la pratique démontre qu'il n'est pas rare que le mari s'abstienne d'exercer cette action, non par charité envers l'enfant mais par simple malveillance, afin de mettre obstacle à la légitimation par remariage de la mère après divorce.

L'institution des articles 318 et suivants, que cherche à supprimer M. Mazeaud, permettra à l'enfant de retrouver sa véritable famille. C'est toute la philosophie de notre texte qui s'exprime par cette disposition.

Il arrive assez souvent que la chancellerie soit saisie du cas suivant : une femme qui n'a pas eu d'enfant de son mari, en a eu un avec son amant ; elle a divorcé, a épousé le père de cet enfant et a eu ensuite de cet homme trois autres enfants, par exemple. Les quatre enfants sont donc du même père ; ils

sont frères et sœurs ; et pourtant l'un d'eux porte le nom du premier mari, qui n'était en aucune manière son père, tandis que les trois autres jouissent de tous les avantages, c'est-à-dire notamment qu'ils connaissent leur père et portent son nom.

Ce sont de telles situations, extrêmement complexes, douloureuses, que l'article 318, qui est très prudent, nous permettra de résoudre. C'est pourquoi je demande très instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mazeaud.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

**M. Claude Gerbet.** Je n'avais pas caché, hier, les graves inquiétudes que, pour moi et pour certains de mes collègues, suscitait le projet qui allait venir en discussion. En soulignant que nous sommes en présence d'un texte important et que cet article en contient toute la philosophie, M. le garde des sceaux confirme ces inquiétudes.

De quoi s'agit-il ? Prenons l'exemple d'époux qui ne s'entendent plus et qui sont amenés au divorce. Il peut y avoir, au foyer, plusieurs enfants. L'épouse va se remarier avec son amant et pourra, en l'absence de désaveu du mari — désaveu que ce dernier n'a pas exercé parce qu'il avait peut-être d'excellentes raisons pour ne pas l'exercer — faire légitimer et considérer comme étant de son second mari, l'enfant qui, depuis des années, se trouve dans un foyer légitime, entouré de frères et de sœurs.

J'entends bien qu'on nous dit : mais il faut tout de même que la vérité soit reconnue... Mais, monsieur le garde des sceaux, ce sont les tribunaux qui vont être amenés à reconnaître la prétention de la femme indépendamment d'une simple déclaration et il sera parfois difficile d'éviter la collusion ou la fraude dirigée contre le premier mari afin de le priver d'un enfant qu'il a pu élever pendant des années et auquel l'attachement des liens d'affection profonde, que cet enfant ait été ou non le sien. Il a pu penser qu'il l'était, il ne l'a pas désavoué. L'enfant est au foyer et on va l'en arracher.

Je conclus, monsieur le garde des sceaux, par une dernière observation.

Dans cette affaire, où est l'intérêt de l'enfant que l'on va ainsi retirer d'un foyer qui était jusque-là le sien ? Où est l'intérêt de ceux, de celles qui étaient ses frères et sœurs lorsque quatre ou cinq ans après on va venir leur dire que leur mère avait trahi la foi conjugale et que leur père leur était étranger ?

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que ce n'est pas acceptable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai l'impression que M. Gerbet vient de commettre une méprise. En réalité, il a appuyé ses arguments non pas sur le texte de l'article 318 du projet de loi mais sur un amendement que nous aurons à examiner si le texte du Gouvernement est adopté et qui tombera s'il est rejeté, un amendement présenté par M. Ducloné.

Vos observations, monsieur Gerbet, s'appliqueraient, en effet, à l'amendement de M. Ducloné, mais en aucune manière au texte du Gouvernement qui a entouré de conditions très strictes le recours à l'article 318.

Pour que l'action prévue à cet article puisse être exercée, il faut d'abord qu'il y ait dissolution du mariage ; ensuite, qu'il y ait remariage de la mère avec le véritable père de l'enfant et légitimation de l'enfant par ce nouveau mariage. En outre, — et c'est surtout en cela que vous vous êtes mépris, monsieur Gerbet — cette action doit être intentée dans les six mois du remariage et dans les cinq ans de la naissance de l'enfant. Or l'hypothèse sur laquelle vous avez fondé votre argumentation n'est pas celle-là.

Nous avons tenu à circonscrire les conditions dans lesquelles cette action pourrait être engagée.

**M. Claude Gerbet.** Cette dernière condition n'empêche pas que l'enfant en cause puisse avoir des frères et sœurs plus âgés, au milieu desquels il aura vécu plusieurs années.

**M. le garde des sceaux.** Vous vous êtes demandé où était l'intérêt de l'enfant. Je dis qu'il est toujours d'être réuni à ses véritables frères et sœurs et élevé par ceux qui sont ses véritables parents.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le garde des sceaux, je suis au regret de vous dire que vous ne m'avez absolument pas convaincu.

Il semble qu'on veuille poser en principe que la seconde famille est à coup sûr la bonne. Ce n'est pas certain !

Comment se présente la situation dans les faits ?

La mère d'un enfant né au sein d'une famille légitime divorce d'avec son mari qui était considéré jusqu'alors comme le père de cet enfant. Il peut arriver que cette femme, remariée à un

homme plus fortuné, s'efforce d'amener son enfant à ce deuxième mari.

Je conçois, monsieur le garde des sceaux, que cette hypothèse vous fasse sourire, mais permettez-moi de voir les choses sous un angle différent du vôtre.

Je vous pose alors la question : lorsque le premier mari, qui est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme le père de l'enfant, en a obtenu la garde, en face de quelle situation vous trouverez-vous ? Votre texte n'apporte pas de solution.

J'ajoute que nous sommes ici dans un domaine où certains chantages seront naturellement perpétrés et même autorisés. Il est fort possible — certes, toutes les femmes, Dieu merci, ne sont pas ainsi ! — il est fort possible que la femme jouant sur ce désaveu qui lui est permis, aille jusqu'à se prévaloir de son propre adultère.

Or même s'il y a eu adultère, ce n'est pas une raison pour détruire la première famille. De cette façon, vous allez incontestablement, j'en suis persuadé, vers le divorce ; vous portez atteinte à l'institution même du mariage. Cela, je ne le permettrai pas en tant que législateur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je réponds maintenant à M. le rapporteur qui nous dit que le désaveu de la mère introduit par l'article 318 n'est pas péremptoire. Mais qui donc a prétendu que jusqu'à présent le désaveu du mari était péremptoire ? Il ne l'est pas ; il est, lui aussi, entouré de certaines conditions. C'est la raison pour laquelle je maintiendrai mon amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** J'avoue que je n'ai été ébranlé ni par les interventions véhémentes de M. Mazeaud ni par celles plus modérées dans la forme, quoique aussi fortes dans le fond, de M. Gerbet.

Nous voici à un point crucial du débat. Le moment est venu pour l'Assemblée de dire si elle veut véritablement une réforme ou si elle n'en veut pas, si elle est décidément convaincue que le droit ancien est tout simplement bon parce qu'il est...

**M. Pierre Mazeaud.** Ce n'est pas le problème.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... ou si, au contraire, elle va réussir à se convaincre qu'il existe un certain nombre de problèmes humains et sociaux qui sont mal résolus par les textes actuels et qu'il est nécessaire de modifier ces textes.

On invoque à tout propos la défense du mariage. Je souhaiterais que certains de ceux qui le font n'aient jamais donné eux-mêmes l'exemple du divorce. (*Vives protestations sur divers bancs.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Je proteste, monsieur le président, contre ces paroles qui sont absolument inadmissibles.

**M. le président.** M. Foyer a seul la parole.

**M. Pierre Mazeaud.** Je souhaiterais, moi, que ceux qui parlent de la situation des enfants en aient au moins un. (*Mouvements divers.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je n'ai visé personne.

La question est de savoir si le bien de l'enfant, si la justice, et même si l'intérêt du mari exigent qu'on lui impute ou qu'on lui permette de revendiquer un enfant qui n'est pas le sien et si l'enfant sera possible de faire la vérité.

M. le garde des sceaux s'est exprimé tout à l'heure en termes absolument péremptores, démontrant surabondamment à M. Gerbet combien ce texte était précautionneux et minutieux et ne risquait pas d'engendrer des abus. Si l'Assemblée devait l'écartier, cela signifierait qu'en réalité elle est hostile à tout changement. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Ce n'est pas le problème. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** M. Foyer a seul la parole.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** On ne peut se recommander constamment de l'esprit de réforme et se refuser à toute modification, si peu importante soit-elle, du droit en vigueur.

**M. Pierre Mazeaud.** Nous sommes pour des réformes, mais pour de bonnes réformes.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Toutes les fois qu'on vous en propose, vous les rejetez. (*Interruptions sur divers bancs.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Pas du tout !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il importe que cette question soit clairement tranchée. Pour qu'elle le soit, je demande, au nom de la commission, un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47 de M. Mazeaud.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	410
Nombre de suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue .....	160
Pour l'adoption .....	121
Contre .....	198

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Tout à l'heure, au terme d'un débat qui avait été un peu agité, le rapporteur, légèrement grippé je l'avoue, et qui, de même que tous les autres membres de la commission des lois depuis quinze jours, a beaucoup travaillé, a, dans un moment de fatigue et d'exaspération, prononcé des paroles que l'un des membres de l'Assemblée a cru devoir prendre pour lui. J'en ai conçu d'autant plus de peine qu'il a, durant de longues années, été pour moi un collaborateur aussi compétent que précieux et sur lequel, malgré les désaccords qui peuvent nous opposer sur des sujets de droit civil, un ami extrêmement cher. Si, inconsidérément et involontairement, j'ai pu le peiner et le blesser, je lui en présente mes excuses et je lui demande de ne point m'en garder rigueur. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** M. Ducoloné et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 125 qui tend, après les mots : « paternité du mari », à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 318 du code civil : « en justice, si elle justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Le texte de l'article qui nous est proposé constitue un progrès, parce qu'il tend à donner à la mère des droits qu'elle n'avait pas jusqu'à présent. Mais il serait juste que la mère puisse contester la paternité du mari en justice, en justifiant de faits propres à démontrer qu'il ne peut être le père, sans avoir pour seule issue la légitimation par mariage.

En effet, plusieurs cas peuvent se présenter. Tantôt la mère ne désire pas se remarier ou ne peut le faire parce que le père de l'enfant ne le veut pas ou ne le peut pas étant marié. Tantôt — et je suis sûre que beaucoup de membres de cette Assemblée connaissent des cas semblables — le mari refuse, par mesure de représailles, d'exercer le désaveu. Dans chacun des cas, l'enfant se trouve être lié à une famille qui n'est pas la sienne, ce qui ne nous paraît pas forcément souhaitable pour lui.

Nous pensons, par conséquent, que la mère doit, elle aussi, pouvoir désavouer la paternité, à condition bien entendu de justifier de faits propres à démontrer que le mari ne peut être le père.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Sur ce point, mesdames, messieurs, l'avis de la commission est conforme au vœu de ceux d'entre vous auquel je me suis tout à l'heure opposé avec une vivacité excessive.

La commission n'a pas accepté l'amendement déposé par M. Ducoloné et Mme Chonavel. Ce n'est pas qu'elle ait estimé que cet amendement fût condamnable dans son principe ou qu'il fût en désaccord avec certaines lignes de force du projet de loi en discussion. Mais il lui est apparu que les préoccupations qui avaient incité les auteurs de l'amendement à le déposer étaient déjà largement satisfaites par le texte du projet et que, de toute manière, aller au-delà serait probablement aller trop loin.

Je demande, en effet, à Mme Vaillant-Couturier de bien vouloir considérer que les dispositions adoptées il y a quelques instants ont singulièrement assoupli et atténué la présomption *pater is est*...

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** C'est tout à fait notre opinion.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... au point que l'enfant qui a été déclaré à l'état civil sans indication du nom du mari et qui n'a pas la possession d'état ne peut invoquer la présomption *pater is est*, pas plus que l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution et que, par ailleurs, l'enfant dont la condition d'enfant légitime n'est pas établie par la possession d'état pourra être reconnu, si l'Assemblée adopte le texte qui lui sera proposé tout à l'heure.

Dans ces conditions, dans la majorité des hypothèses, la réalité de la filiation pourra être établie.

L'Assemblée vient d'adopter une disposition — qui a été largement controversée — dans le cas où la mère se remarie avec le véritable père de l'enfant. Aller au-delà et permettre à la mère, sans condition...

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Pas sans condition !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... sans autre condition, de contester la légitimité du mari, serait excessif et ne servirait pas nécessairement l'intérêt de l'enfant, puisque serait créé une sorte de vide de filiation. En effet, la mère pourrait contester la paternité de son premier mari, sans apporter à l'enfant une filiation avec le véritable père.

Pour ces raisons, la commission a repoussé l'amendement de M. Ducoloné.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Avec la même fermeté que, tout à l'heure, j'ai défendu, contre ceux qui voulaient le supprimer, le texte proposé pour l'article 318 du code civil, je m'opposerai maintenant à l'amendement que vient de soutenir Mme Vaillant-Couturier au nom de M. Ducoloné.

Cet amendement a d'ailleurs été repoussé par la commission des lois car celle-ci a estimé qu'il tendait à élargir exagérément le champ d'application de l'article 318 du code civil.

En effet, cette disposition ouvrirait le désaveu à la mère plus largement qu'il n'est ouvert au père lui-même puisque aucun délai n'est prévu et ne peut être retenu. Or, dans certaines familles légitimes — le cas est plus fréquent qu'on ne le croit — des enfants adultérins de la femme sont élevés par le mari et traités par celui-ci comme ses propres enfants soit que le mari ait pardonné, soit même qu'il ignore que l'enfant n'est pas de lui.

Il ne serait pas admissible, vous en conviendrez, madame Vaillant-Couturier, que, quinze ans, vingt ans peut-être après la naissance, la mère, par exemple, à la suite d'une brouille avec le père, vienne contester la paternité. Les conséquences d'une telle action seraient incontestablement désastreuses pour l'enfant.

Je pense d'ailleurs, bien que je n'aie pas eu l'occasion de lui en parler personnellement, que peut-être M. Ducoloné, lorsqu'il a déposé son amendement, songeait à une situation qui existe assez fréquemment et qui est celle de la séparation de fait. Mais alors, je tiens à appeler votre attention sur le fait que, dans une telle hypothèse, l'enfant n'aura pas, même s'il a un titre régulier, la possession d'état d'enfant légitime. Il pourra donc être reconnu par son père véritable et, le cas échéant, légitime par lui.

La contestation de paternité dans le cadre de l'article 318 du code civil ne sera nécessaire que si l'enfant, en plus de son titre, a la possession d'état d'enfant légitime, s'il est traité comme tel par le mari de sa mère.

Vous comprendrez que, dans ce cas, il faut se montrer particulièrement prudent et n'admettre la contestation que lorsque l'enfant est encore très jeune afin de le rattacher à son nouveau et véritable foyer.

C'est pourquoi je vous demande, madame, de bien vouloir retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** J'admets que le texte couvre la plupart des cas, mais il ne les couvre pas tous.

Je reconnais que, pour les motifs que vous avez invoqués, on ne peut pas laisser indéfiniment ouverte une telle possibilité, mais nous serions tout disposés à fixer un délai, qui pourrait être de deux ou trois ans. Ainsi seraient visés les cas qui ne sont pas actuellement prévus, c'est-à-dire le cas où le père refuse le désaveu et celui où la mère ne peut pas, pour une raison quelconque, se marier avec le père de l'enfant.

La fixation d'un court délai permettrait d'éviter les inconvénients que vous avez signalés, monsieur le garde des sceaux, et la modification proposée apporterait une solution au problème.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Madame Vaillant-Couturier, en la circonstance, le mieux est l'ennemi du bien.

Vous avez pu voir à quel point cet article divise encore l'opinion d'hommes de bonne foi qui, tous, éprouvent les mêmes

sentiments que nous vis-à-vis des enfants. Je crois que le texte proposé par le Gouvernement constitue un juste milieu. Vous m'accuserez peut-être, comme centriste, d'avoir une préférence pour cette position (*Sourires*) mais, véritablement, j'estime qu'il ne faut pas aller plus loin.

Je me permets donc de demander à Mme Vaillant-Couturier de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 318 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 318-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 318-1 du code civil :

« Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 318-1 du code civil.

Le premier, n° 48, est présenté par M. Mazeaud. Le deuxième, n° 126, est présenté par M. Ducoloné et Mme Chonavel.

La parole est à M. Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Pierre Mazeaud.** Etant donné le résultat du scrutin qui a eu lieu tout à l'heure, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 126 est-il également retiré ?

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Il est devenu sans objet, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 48 et n° 126 sont retirés.

M. Ducoloné et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 118 qui tend, à la fin de l'article 318-1 du code civil, à supprimer les mots : « et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir cet amendement.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Etant donné les délais de séparation de corps et de divorce, la limite de cinq ans pour exercer l'action en contestation de paternité nous paraît trop courte. Ce délai risque de provoquer des situations difficiles et d'empêcher de régulariser des unions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission s'est prononcée contre cet amendement pour des raisons reprises en quelque sorte de celles que vient d'exposer Mme Vaillant-Couturier.

La commission estime que l'action en contestation de légitimité de l'article 318 ne doit pas être exercée indéfiniment. Dans son esprit, elle est très proche de la disposition de l'article 313 qui écarte la présomption *pater is est* lorsque l'enfant a été conçu pendant une période de séparation légale. Au fond, le texte de l'article 318 intéresse, lui, un enfant qui n'aura pas été conçu pendant une période de séparation légale mais dans un temps très rapproché de cette période, qui bénéficie, si je puis employer ce terme ici, de la présomption *pater is est* mais qui, en réalité, n'était pas le fils du mari d'une femme dont cette dernière aura divorcé dans un temps relativement proche.

C'est ce qui lui a paru expliquer le délai de cinq ans et également le délai prévu à l'article 318-1.

Ecarter ce délai de cinq ans serait donner à l'action en contestation de légitimité une extension que la commission elle-même dans son esprit réformateur a jugé trop grande ; c'est pourquoi elle n'a pas accepté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il lui semble, en effet, que, dans l'immense majorité des cas, les procédures de divorce ne dureront pas plus de cinq ans. Il peut arriver, c'est vrai, que quelques cas exceptionnels nous donnent l'exemple de tels délais. Mais d'après les études que nous avons faites à partir des dossiers des tribunaux, il apparaît que la durée moyenne des procédures s'établit à environ dix-huit mois.

Il est toujours fâcheux de modifier les règles de fond pour tenir compte de préoccupations de procédure. La vraie solution

consiste à accélérer la procédure de divorce lorsque nous le pourrions, notamment en dotant nos tribunaux d'effectifs plus importants.

La suppression de tout délai que propose l'amendement de M. Ducloné et Mme Chonavel risquerait d'avoir des inconvénients pour l'enfant qui, une sorte d'adoption par le nouveau mari de la mère étant dès lors possible, pourrait se voir arraché à son père véritable.

Pour toutes ces raisons, je suis opposé à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 318-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 318-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 318-2 du code civil :

« Art. 318-2. — Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement, qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 318-2 du code civil.

Le premier, n° 49, est présenté par M. Mazeaud. Le deuxième, n° 119, est présenté par M. Ducloné et Mme Chonavel.

La parole est à M. Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Pierre Mazeaud.** Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 119 est-il également retiré ?

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 49 et 119 sont retirés. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 318-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons la section II :

#### SECTION II

##### Des preuves de la filiation légitime.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cette section intitulée « Des preuves de la filiation légitime », rappelle tout d'abord quelles sont les preuves non contentieuses de la filiation légitime, la manière dont, d'une façon générale et dans la presque unanimité des cas, l'enfant légitime fait la preuve de sa filiation.

Elle maintient les deux modes de preuve actuellement connus par le code civil, l'acte de naissance et la possession d'état, et elle donne un caractère indiscutable, incontestable à la filiation qui est établie par l'acte de naissance et corroborée par la possession d'état, sauf le cas, sur lequel il est statué par une disposition absolument originale, de la supposition ou de la substitution d'enfant, que le code civil n'avait pas prévu et que la jurisprudence avait dû en fait régler comme elle l'avait pu. En cette matière subsistaient des incertitudes qui seront levées par les dispositions de l'article 322-1 du projet de loi.

A défaut de ces preuves extrajudiciaires, l'enfant qui n'a pas la possession d'état d'enfant légitime se trouve réduit à réclamer cet état par une demande en justice ; c'est l'action dite « en réclamation d'état ». Dans ce cas, il doit faire la preuve de sa filiation par témoins. Mais la preuve par témoins n'est admise en cette matière que si la filiation qu'il s'agit de prouver ainsi est rendue vraisemblable par des présomptions ou indices graves ou par un commencement de preuve par écrit. C'est encore le droit actuel.

C'est d'ailleurs encore le droit actuel que consacre le projet de loi lorsqu'il dispose que le mari de la mère contre lequel est intentée une action en réclamation d'état peut, par tous les moyens, établir sa non-paternité à l'égard de l'enfant. Il s'agit là d'une sorte de désaveu en défense qui se greffe sur l'action en réclamation d'état.

En outre, le projet de loi consacre expressément une jurisprudence créatrice et audacieuse de la Cour de cassation qui avait admis que le mari de la mère non encore inquiété par une action en réclamation d'état prenne l'initiative de faire juger de sa non-paternité d'un enfant qui n'a pourtant pas la possession d'état d'enfant légitime à l'égard de sa femme et encore moins à son égard.

Voilà l'essentiel, et j'en aurai terminé avec cette section II en signalant une dernière innovation du projet qui, inspirée d'ailleurs, elle aussi, par une jurisprudence récente, consacre une action qui est l'inverse de la réclamation d'état.

La réclamation d'état est l'action exercée par un enfant contre une personne qu'il prétend être sa mère et, par voie de ricochet, contre le mari de celle-ci.

L'article 328 ouvre et régit désormais expressément la revendication d'enfant légitime formée par deux époux à l'égard d'un enfant qu'ils prétendent être le leur et qui, pourtant, n'a pas jusqu'alors la possession d'état de leur enfant commun.

Voilà l'essentiel des dispositions de cette section qui, à la différence des précédentes, et votre rapporteur s'en félicitera, ne paraissent pas être de nature à soulever des controverses graves au sein de notre Assemblée.

#### ARTICLE 319 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 319 du code civil :

« Art. 319. — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 319 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 320 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 320 du code civil :

« Art. 320. — A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 320 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 321 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 321 du code civil :

« Art. 321. — Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 50 qui tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « à ses père et mère » les mots : « à sa mère et au mari de sa mère ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est un amendement de pure forme auquel je renonce, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 321 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 322 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 322 du code civil :

« Art. 322. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. »

« Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 322 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 322-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 322-1 du code civil :

« Art. 322-1. — Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou substitution, même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 322-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 323 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 323 du code civil.

« Art. 323. — A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

« La preuve par témoins ne peut, néanmoins, être admise que lorsqu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission. »

**M. Mazeaud** a présenté un amendement n° 51 qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les présomptions peuvent résulter d'une comparaison personnelle des parties. »

La parole est à **M. Mazeaud**.

**M. Pierre Mazeaud.** Je renonce à cet amendement, monsieur le président, car nous retrouverons cette disposition sous le n° 135.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 323 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 324 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 324 du code civil :

« Art. 324. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. »

**MM. Foyer et Mazeaud** ont présenté un amendement n° 134 qui tend à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le juge peut retenir l'absence ou le refus de répondre à une comparaison personnelle comme équivalent à un commencement de preuve par écrit. »

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Vous me permettez de saisir cette occasion, monsieur le président, pour constater que parfois le nom de **M. Mazeaud** et le mien peuvent se retrouver sur le même document. (Sourires.)

La parole est à **M. Mazeaud**.

**M. Pierre Mazeaud.** Je ferai la même constatation, monsieur le président, et je m'en réjouis.

Cet amendement se justifie d'ailleurs par son texte même.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est tellement heureux de voir le président de la commission et **M. Mazeaud** réconciliés (Sourires)...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** A propos du commencement de preuve par écrit !

**M. le garde des sceaux.** ... que j'hésite à leur dire toute ma pensée. En effet, je ne crois pas que cet amendement soit nécessaire.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne suis pas absolument convaincu, moi non plus, de sa nécessité, car cette disposition figure à l'article 336 du code de procédure civile.

**M. le garde des sceaux.** C'est un amendement superflu, car le tribunal a toujours le droit de tirer toutes les conséquences qu'il veut d'un refus de comparaison, d'une non-comparution.

Je laisse l'Assemblée libre mais, à mon sens, cet amendement constitue un ajout inutile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 324 du code civil, complété par l'amendement n° 134.

(Ce texte, ainsi complété, est adopté.)

## ARTICLE 325 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 325 du code civil :

« Art. 325. — La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

« Si le mari n'avait pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il a un délai de six mois pour contester sa paternité, à compter du jour où il a eu connaissance du jugement passé en force de chose jugée accueillant l'action de l'enfant. »

**M. Mazeaud** a présenté un amendement n° 52, qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Si le mari n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour » (le reste sans changement).

La parole est à **M. Mazeaud**.

**M. Pierre Mazeaud.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, si cela peut faire plaisir à **M. Mazeaud**, ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Foyer, rapporteur**, a présenté un amendement n° 135 tendant, à la fin du texte proposé pour l'article 325 du code civil, à substituer aux mots : « l'action de l'enfant », les mots : « la demande de l'enfant ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est un souci de purisme dans l'emploi de la langue procédurale qui a incité la commission à déposer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 325 du code civil, modifié par les amendements n° 52 et n° 135. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 326 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 326 du code civil :

« Art. 326. — Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'enfant, le mari peut, par tous moyens, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connu la naissance. »

**M. Mazeaud** a présenté un amendement n° 53 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article : « Sans attendre qu'une action en réclamation d'état » (le reste sans changement).

La parole est à **M. Mazeaud**.

**M. Pierre Mazeaud.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, mais je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 326 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 327 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 327 du code civil :

« Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité, soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état. »

**M. Mazeaud** a présenté un amendement n° 54 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :

« Les héritiers du mari auront le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore, avant son décès, dans le délai... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. Mazeaud**.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 327 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 328 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 328 du code civil :

« Art. 328. — Les époux, séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 323 ci-dessus, réclamer un enfant comme étant le leur; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 55 qui tend, à la fin de la première phrase du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « le leur; » les mots : « leur enfant. » La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Il s'agit également d'un amendement de pure forme que je retire.

**M. le président.** L'amendement n° 55 est retiré.

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 56 qui tend, au début de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 328 du code civil, à substituer aux mots : « mais si » le mot : « lorsque ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement est également retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 328 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons la section III :

## SECTION III

## De la légitimation.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Effectivement, les dispositions de cette section comportent des innovations qui appellent, de la part de la commission, quelques éclaircissements.

Le texte qui vous est proposé institue, en effet, deux sortes de légitimation.

La première est la légitimation par mariage, que connaît déjà le droit actuel. Elle pourra, comme c'est le cas dans la loi actuelle, s'opérer automatiquement par mariage subséquent lorsque la filiation des enfants sera, au moment du mariage, établie à l'égard et du père et de la mère, ou bien elle devra être prononcée, après la célébration du mariage, par jugement, à la condition que l'enfant ait acquis la preuve qu'il a la possession d'état d'enfant commun. Cette légitimation ne subit, en réalité, qu'une modification indirecte : la loi n'énumère plus les enfants qui peuvent être légitimés car, pratiquement, désormais, ils pourront l'être tous.

Mais une autre forme de légitimation est introduite par le texte. Il s'agit de la légitimation par autorité de justice. C'est là une des innovations du projet de loi en matière de légitimation. Or des amendements tendant à la suppression des articles 333 et suivants ayant été déposés, ce sera à propos de ces amendements que je m'expliquerai, au nom de la commission, sur cette deuxième forme de légitimation, la première ne semblant pas devoir présenter la moindre difficulté.

## ARTICLE 329 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 329 du code civil :

« Art. 329. — La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels, pourvu que, soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement, leur filiation ait été légalement établie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 329 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 330 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 330 du code civil :

« Art. 330. — La légitimation a lieu, soit par mariage des parents, soit par autorité de justice. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 57 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, il s'agit là du deuxième point auquel j'attache une importance particulière.

Autant — je le rappelés hier — il m'apparaît nécessaire de favoriser la légitimation par mariage subséquent des parents, autant il ne me paraît pas possible de donner au juge la possibilité de conférer la légitimité à des enfants dont les parents ne sont pas mariés, spécialement à des enfants dont les parents n'ont pas pu se marier parce qu'ils étaient déjà dans les liens d'un mariage, c'est-à-dire à des enfants adultérins.

Parce que la possibilité équivaudrait en effet, je le répète, d'une part, à ruiner l'institution du mariage et, d'autre part, à légaliser la polygamie voire, comme je l'ai dit hier, la polyandrie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je demande la réserve de l'amendement de M. Mazeaud et du texte proposé pour l'article 330 du code civil.

En effet, l'adoption de cet amendement équivaudrait à la disparition de la légitimation par autorité de justice. Je pense qu'il vaudra mieux en discuter, avec toute l'ampleur que cela méritera, au paragraphe II de la section III.

L'article 330 et l'amendement n° 57 pourront être repris après le vote éventuel de l'article 333-6.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'article 330 du code civil et l'amendement n° 57 sont réservés.

## ARTICLE 331 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 331 du code civil :

« PARAGRAPHE I<sup>er</sup>. — De la légitimation par mariage. »

« Art. 331. — Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère.

« Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 58 qui tend à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« A l'exception des enfants nés du commerce adultérin de la mère s'ils ne sont pas désavoués par le mari et ont la possession d'état d'enfant né de ce mariage. »

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Il me paraît nécessaire de maintenir l'interdiction de légitimer les enfants adultérins à naître quand ils n'ont pas été désavoués par le mari, au moins s'ils sont en la possession d'état d'enfant né du mariage.

Il semble d'ailleurs que c'est ce qu'admet l'article 339 du projet. Encore faudrait-il le préciser dans l'article 331.

Il n'est pas de l'intérêt de l'enfant qui a la possession d'état d'enfant légitime de perdre cette qualité pour acquérir celle d'enfant adultérin légitimé que je crois être une qualité moins honorable, comme je l'ai rappelé hier.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mes relations avec M. Mazeaud s'améliorent, heureusement pour nous. (Sourires.)

La commission a rejeté son amendement, non pas parce qu'elle était en désaccord avec lui, mais parce qu'un autre article du texte lui donne satisfaction. C'est l'article 334-9, aux termes duquel « toute reconnaissance est nulle, toute action en recherche de paternité est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état. »

Monsieur Mazeaud, vous avez satisfaction sur le fond. Vous pourriez donc retirer votre amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 59 qui tend, au début du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 331 du code civil, à substituer aux mots « ces enfants » les mots « les enfants ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 331 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 331-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 331-1 du code civil :

« Art. 331-1. — Quand la filiation d'enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un jugement.

« Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 60 qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « d'enfant » les mots : « d'un enfant ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Il s'agit d'un amendement de forme qui a d'ailleurs été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte d'autant plus cet amendement qu'il corrige une erreur sans doute matérielle qui s'était glissée dans le texte initial.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud a présenté un amendement n° 61 qui tend à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 331-1 du code civil à substituer aux mots : « qu'à la suite » les mots : « qu'en vertu ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement a été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 331-1 du code civil, modifié par les amendements n° 60 et 61. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 332 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 332 du code civil :

« Art. 332. — Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

« Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 331, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 332 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 332 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 332 du code civil :

« Art. 332. — La légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant, s'il a laissé des descendants ; elle profite alors à ceux-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 332 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 332-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 332-1 du code civil :

« Art. 332-1. — La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

« Elle prend effet à la date du mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 332-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## AVANT L'ARTICLE 333 DU CODE CIVIL

**M. le président.** M. Mazeaud a présenté un amendement n° 62 qui tend à supprimer l'intitulé :

« Paragraphe II. — De la légitimation par autorité de justice. » La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** S'il y avait lieu encore une fois de favoriser la légitimation par mariage subséquent des père et mère, il m'apparaît difficile d'admettre une nouvelle légitimation par autorité de justice alors même que les concubins ne se mariaient pas. Ce serait en quelque sorte favoriser indirectement l'union libre et ruiner par là même l'institution du mariage.

Je ne voudrais pas rappeler ce que je disais hier : il est bien évident que si l'on admettait que l'union libre est moralement saine, je pourrais peut-être accepter cette sorte de légitimation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous arrivons à un point essentiel du projet. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Mazeaud. Il lui est apparu tout d'abord que la légitimation par autorité de justice ne présentait pas du tout pour le mariage les inconvénients que M. Mazeaud nous a décrits tout à l'heure ; si, en effet, vous voulez bien vous reporter au texte de l'article 333, vous y pourrez lire que la légitimation par autorité de justice n'est possible que dans le cas où précisément le mariage entre les parents de l'enfant naturel ne l'est pas.

Par conséquent, qu'on ne prétende pas que la légitimation par autorité de justice serait un motif donné aux parents de l'enfant naturel pour ne point contracter mariage. En effet, si ceux-ci ne sont pas empêchés de contracter mariage par une raison de droit, par exemple un empêchement à mariage, ou par une raison de fait, par exemple le prédécès de l'un d'eux, ils ne pourront pas obtenir de la justice la légitimation dont il s'agit. En effet, cette légitimation n'est permise que sous le contrôle de l'autorité judiciaire : elle résulte d'un jugement, le tribunal devant vérifier si les conditions de la loi sont remplies.

Cette institution pourrait invoquer à son soutien des précédents historiques puisqu'il a existé autrefois une légitimation par rescrit du prince et que le droit canonique connut une légitimation par décrétale pontificale, au moins au profit des enfants illégitimes des souverains.

Ce n'est pas dans ces précédents lointains du droit monarchique ou canonique qu'il faudrait aller chercher des exemples. La légitimation par un acte de l'autorité publique — d'ailleurs plus souvent le fait du pouvoir exécutif que du pouvoir judiciaire — existe dans la plupart des législations voisines de la nôtre et pratiquement dans tous les pays d'Europe. Elle a pour résultat de transformer l'état d'enfant naturel en celui d'enfant légitime et cette transformation ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des deux parents.

Certains ont dit : « C'est une innovation inouïe qui détruit les notions traditionnelles ». A la vérité, il n'en est rien et cette institution est tout simplement une mesure de clarté, j'allais dire d'honnêteté intellectuelle.

Depuis bien plus d'un siècle, la jurisprudence a admis que les parents naturels peuvent adopter leur enfant naturel et lui conférer ainsi tous les avantages de la légitimité.

**M. Michel de Grailly.** Excellente technique !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La loi de 1966 sur l'adoption a institué deux formes dont l'une, l'adoption plénière, confère à l'enfant exactement la qualité d'un enfant légitime et tous les droits qui y sont attachés.

Il existe donc dans le droit actuel un moyen de donner à l'enfant naturel l'état d'enfant légitime, mais ce moyen présente deux inconvénients.

Le premier, le plus grave, est d'être d'une application injuste, car il n'est pas possible, en règle générale, d'adopter un enfant lorsqu'on a des descendants légitimes. Par conséquent, les seuls enfants naturels dont la condition peut être transformée par l'adoption sont ceux dont les auteurs n'ont pas de descendants légitimes. Il en résulte, dans la pratique actuelle, une très grave discrimination dans les chances, certains enfants naturels ayant la chance de pouvoir être, j'allais dire légitimés par la voie de l'adoption parce que leurs auteurs n'ont pas d'enfant légitime, les autres étant privés de cette possibilité.

**M. Michel de Grailly et M. Pierre Mazeaud.** Il faut modifier la loi sur l'adoption !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** M. de Grailly et M. Mazeaud disent qu'il faut modifier la loi sur l'adoption.

Je réponds : « non », parce qu'il ne faut pas détourner les institutions et les procédures de leur fonction véritable.

On a permis l'adoption des enfants naturels par un souci de bienveillance, par esprit humanitaire, à un moment surtout où la condition de l'enfant naturel était très défavorable. Mais suivre MM. de Grailly et Mazeaud serait faire mentir l'institution de l'adoption dont la fonction véritable est non pas de transformer la qualité de la filiation préexistante entre l'enfant et ses parents, mais de créer un lien de filiation entre personnes qui n'étaient pas précédemment parentes l'une de l'autre.

Ce que l'on vous propose, c'est une simple remise en ordre, c'est d'ouvrir une possibilité qui jusqu'à maintenant, en raison des lois de l'adoption, n'était réservée qu'à l'enfant naturel qui avait la chance de ne pas avoir de frères, de sœurs ou de neveux légitimes. On vous propose aussi d'appeler les choses par leur nom, c'est-à-dire de qualifier de « légitimation » une véritable légitimation, c'est-à-dire la transformation de la qualité, de la filiation dans les rapports de l'enfant et de ses parents, et de ne plus passer — dans le seul cas où l'on peut le faire actuellement — par le canal de l'adoption, qui n'est qu'un détournement de procédure et d'institution.

Vous le voyez, la portée de la mesure n'est donc pas révolutionnaire ; elle ne détruit rien. La solution existe déjà pour les enfants naturels qui n'avaient pas de frères ou de sœurs légitimes. Le texte en prévoit seulement l'extension, en faisant disparaître une discrimination inévitable dès que l'on se servait de l'adoption, qui n'était pas conçue à cet effet.

Le texte proposé ne mérite donc vraiment pas les critiques qui, un peu rapidement, ont pu lui être adressées. A mon sens, la commission a été bien fondée en repoussant l'amendement de M. Mazeaud et en vous demandant de ne pas l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** En intervenant trop longuement, monsieur le président, je craindrais d'affaiblir la démonstration parfaitement lucide de M. Foyer pour défendre le texte du Gouvernement et s'opposer à l'amendement de M. Mazeaud.

Je fais d'ailleurs observer à ce dernier que je ne comprends pas très bien l'émotion que lui inspire ce texte ; en réalité, le droit français a déjà connu par deux fois une disposition de cet ordre, pendant la guerre de 1914-1918, puis pendant celle de 1939-1945 : le législateur avait autorisé la légitimation par jugement et cela avait rendu de nombreux services.

Je voudrais aussi, pour compléter de quelques mots le riche commentaire de M. Foyer, appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que cet amendement n'a pas comme seul intérêt de permettre la légitimation des enfants adultérins, que l'on présente constamment en repoussoir pour s'opposer à son adoption. La légitimation par autorité de justice permettrait de résoudre de nombreux cas, lorsque l'un des parents est décédé, disparu, frappé d'incapacité ou inconnu.

Les conditions restrictives que nous avons prévues en la matière sont très importantes, puisque cette légitimation ne pourrait être demandée qu'avec le consentement du conjoint et qu'elle devrait, par ailleurs, être prononcée par le juge, lequel, bien entendu, ne le ferait que s'il l'estimait justifié.

M. le rapporteur a marqué que tous les pays qui nous entourent ont adopté une telle disposition. Pour ma part, j'appelle l'attention sur le fait que deux pays très traditionalistes en matière de droit matrimonial — l'Italie et l'Espagne — offrent déjà dans leurs législations la possibilité d'une légitimation par jugement. Voilà qui devrait, me semble-t-il, emporter la conviction de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis d'accord avec M. le rapporteur quand il déclare que la légitimation transforme la situation juridique d'un enfant adultérin en enfant légitime.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Pas seulement de l'enfant adultérin.

**M. Pierre Mazeaud.** Effectivement, il peut s'agir aussi d'un enfant naturel simple.

Il faut cependant avoir conscience d'une difficulté. Nous connaissons, je le répète, la légitimation par mariage subséquent, ce qui implique de la part des parents un certain courage, dans la mesure où l'un des époux divorce pour épouser sa maîtresse ou son amant, afin de légitimer l'enfant adultérin par ce mariage subséquent. Il y a là le respect de certaines obligations qui s'imposent à ceux qui ont procréé des enfants.

Au contraire, dans la légitimation par jugement, on transforme cette obligation, dans la mesure où l'on rend possible — avec l'accord du conjoint, bien sûr — une telle légitimation, sans qu'il y ait mariage subséquent.

Un problème se pose. Ce que je demande — je l'ai dit hier à la fin de mon intervention — c'est qu'un texte nous soit proposé qui rende le divorce plus facile. Il est des gens, en effet, qui renoncent à divorcer en raison des difficultés et des lenteurs de la procédure. Mais qu'on n'admette pas cette

légitimation par jugement qui supprimera certaines des obligations qui s'imposent à ceux qui procréent !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ferai observer à M. Mazeaud qu'avec une logique que je respecte, il a sans cesse combattu toute disposition qui lui paraissait pousser au divorce.

Or vous admettez qu'actuellement, monsieur Mazeaud — vous l'avez d'ailleurs souligné — la seule possibilité pour les parents de légitimer un enfant adultérin réside dans le divorce.

Ne pensez-vous pas, en adoptant le texte proposé par le Gouvernement, que nous éviterons un certain nombre de divorces ?

**M. Pierre Mazeaud.** J'ai seulement indiqué que le texte, ou allait trop loin, ou, dans certains cas, manquait de hardiesse. Et dans ce cas précis, il en manque certainement.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** S'il en manque, il ne doit pas vous choquer !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe II demeure donc intitulé : « De la légitimation par autorité de justice ».

#### ARTICLE 333 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333 du code civil :

« Art. 333. — S'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents, le bénéfice de la légitimation pourra encore être conféré à l'enfant par autorité de justice pourvu qu'il ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 63 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 333-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-1 du code civil :

« Art. 333-1. — La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le tribunal de grande instance. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 64 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 333-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-2 du code civil :

« Art. 333-2. — Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas actuellement dissous, sa requête n'est recevable qu'avec l'autorisation de son conjoint. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 65 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire aussi cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 65 est retiré.

M. Foyer, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 6 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 333-2 du code civil, à substituer aux mots : « l'autorisation », les mots : « le consentement ».

Qui défend cet amendement ? M. Foyer ou M. de Grailly ?

**M. Michel de Grailly.** Je laisse à M. Foyer le soin de défendre cet amendement, car ce domaine est tellement bizarre !

**M. Jean Foyer, rapporteur de la commission, rapporteur.** Cet amendement est pourtant de vous !

**M. Michel de Grailly.** C'était, pour moi, un exercice de commission !

**M. Claude Gerbet.** C'est un double désaveu !

**M. le président.** La parole est donc à M. le président de la commission, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** S'agissant de la légitimation d'un enfant, que nous appelions jusqu'alors adultérin, celui de ses parents qui se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissous, la requête aux fins de légitimation ne sera recevable, prévoit le texte de l'article 333-2 du code civil, qu'avec l'autorisation de son conjoint.

M. de Grailly, dont la commission a adopté l'amendement, propose de substituer au mot « l'autorisation », les mots « le consentement » ; en latin : *inter pignus et hypothecam tantum nominis sonus differt*.

**M. le président.** L'Assemblée vous a entendu ! (Sourires.) Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333-2 du code civil modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 333-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-3 du code civil :

« Art. 333-3. — Le tribunal vérifie si les conditions de la loi sont remplies, et après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent, quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 66 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Pour la même raison que précédemment, je retire l'amendement n° 66 ainsi que les amendements n° 67 et 68.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333-3 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 333-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-4 du code civil :

« Art. 333-4. — La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement. »

« Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 67 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

M. Mazeaud vient de retirer cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 333-5 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-5 du code civil :

« Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a eu lieu à la requête des deux parents, l'enfant étant mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 68 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

M. Mazeaud vient de retirer cet amendement.

M. Foyer, rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 333-5 du code civil :

« Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est encore un amendement de rédaction dû au souci extrême du texte de M. de Grailly. Il s'agit de la légitimation prononcée à la requête des deux parents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** M. le rapporteur a parfaitement raison de dire que cet amendement est purement rédactionnel mais je voudrais à cette occasion, sur cet article 333-5 du code civil, lui demander de bien vouloir donner une explication à l'Assemblée.

Je ne partage pas la prévention absolue de M. Mazeaud contre la légitimation par autorité de justice, bien que, je le répète, une réforme de la législation sur l'adoption aurait suffi à atteindre le même but. Mais je considère que la situation prévue par l'article 333-5 du code civil sera pour le moins bizarre car elle consistera à rendre un enfant légitime de deux familles différentes.

Je désirerais savoir exactement comment sera réglé ce cas et notamment quel nom portera l'enfant. Monsieur le rapporteur, l'Assemblée mérite quelques explications sur ce point. Sinon il restera peu compréhensible.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je crains de ne pas vous avoir compris, monsieur de Grailly, car il me semble avoir déjà répondu à votre objection en m'expliquant sur un amendement de M. Mazeaud que celui-ci, après mes éclaircissements, a bien voulu retirer.

L'enfant légitimé par autorité de justice ne peut pas être l'enfant légitime de plusieurs pères ou de plusieurs mères car l'article 334-9 du code civil que l'Assemblée adoptera sans doute tout à l'heure spécifie que « toute reconnaissance est nulle... quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état ». La même règle s'applique en cas de légitimation par autorité de justice en vertu d'une référence que vous trouvez à l'article 333-6. Je ne vois donc pas très bien comment un conflit peut se présenter.

**M. Michel de Grailly.** Je voudrais préciser ma question plus directement...

**M. le président.** Pas de dialogue, monsieur de Grailly !

**M. Michel de Grailly.** La légitimation par autorité de justice permet à un parent dans les liens du mariage et qui ne peut pas épouser l'autre parent de son enfant, de le légitimer avec l'autorisation de son propre conjoint. Cela, je le comprends.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est la transposition exacte des règles de l'adoption.

**M. Michel de Grailly.** C'est admissible, j'en suis d'accord.

Mais que va-t-il se passer si les deux parents séparés veulent l'un et l'autre conférer la légitimation au même enfant ?

Il y aura là, je crois, une situation quelque peu bizarre et le texte ne paraît pas très satisfaisant, dans mon esprit du moins. On pourrait décider que l'un des deux parents puisse reconnaître l'enfant, mais donner ce droit absolument aux deux parents qui, séparés, dépendent de liens de mariage différents, est tout de même extraordinaire.

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, nous ne sommes pas en commission.

**M. Michel de Grailly.** Je crois que l'Assemblée mérite des explications, monsieur le président.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il y a là une novation non négligeable dans le droit français.

Jusqu'à maintenant on disait que la filiation à l'égard du père naturel et de la mère naturelle était divisible, cette divisibilité étant une des conquêtes — tout au moins le croit-elle — de la jurisprudence contemporaine. Mais on ne l'admettait pas en matière de filiation légitime et nous ne l'admettons pas plus d'après le texte que nous avons voté puisque la possession d'état doit être établie indivisiblement à l'égard du père et de la mère.

Il y aura là, effectivement, un état de légitimation double, parallèle à l'égard du père et de la mère puisque ces derniers ne seront pas mariés.

**M. Michel de Grailly.** C'est pourquoi la notion de légitimation n'a pas sa place ici !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, veuillez conclure !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je reconnais que le même problème n'aurait pas pu se présenter avec l'adoption puisque celle-ci ne peut être le fait que de deux conjoints. Néanmoins, il ne faut pas hésiter, dans certains cas, à innover.

En réalité, la loi de 1966, en permettant l'adoption plénière par une personne célibataire ou veuve, avait déjà profondément changé l'idée de légitimité. Des articles très pénétrants ont été écrits sur cette loi.

On fait un pas de plus dans ce domaine. Il faut maintenant en arriver à séparer la notion de légitimité de son origine. On

n'y avait pas vu d'autre origine que la procréation. Déjà l'adoption et la loi de 1966 en particulier avaient infléchi cette notion. Notre texte l'infléchit un peu plus, dans des hypothèses dont il faut bien se convaincre, après tout, qu'elles seront tout à fait exceptionnelles et auxquelles on aura, au demeurant, trouvé une solution puisque le texte détermine de quelles manières seront réglés les problèmes de garde de l'enfant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333-5 du code civil modifié par l'amendement n° 7.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 333-6 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-6 du code civil :

« Art. 333-6. — Les dispositions des articles 331-2, 332 et 332-1, alinéa premier, sont applicables à la légitimation par autorité de justice. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 69 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 333-6 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 330 DU CODE CIVIL (suite)

**M. le président.** Nous reprenons l'examen du texte proposé pour l'article 330 du code civil, qui avait été précédemment réservé.

M. Mazeaud avait présenté un amendement n° 57 tendant à supprimer le texte proposé pour cet article. Cet amendement avait été également réservé.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mazeaud ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 330 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons le chapitre III :

CHAPITRE III

De la filiation naturelle.

SECTION I

Des effets de la filiation naturelle.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous venons d'achever le vote des dispositions intéressant la filiation légitime et nous abordons maintenant une nouvelle série de dispositions concernant la filiation naturelle.

Le chapitre III se divise en quatre sections. La première traite « des effets de la filiation naturelle », titre que votre commission propose de compléter par les mots : « et de ses modes d'établissement en général ». La deuxième section s'intitule : « De la reconnaissance des enfants naturels » ; il s'agit donc de l'établissement volontaire par les parents de cette filiation. La troisième section est relative aux « actions en recherche de paternité et de maternité », et la quatrième a trait à « l'action à fins de subsides ».

C'est la section I qui contient les dispositions fondamentales du projet de loi, plus spécialement l'article 334 qui pose le principe de l'égalité, sur lequel M. le garde des sceaux et votre rapporteur se sont suffisamment expliqués au cours de la séance d'hier.

Mais après avoir posé ce principe, le projet l'a assorti de réserves et même, parfois, de dérogations qui tiennent compte du fait que l'enfant naturel ne naît pas et ne croît pas au sein d'une institution telle que la famille légitime, et que sa condition, souvent ignorée des parents de ses auteurs, crée des difficultés. Aussi de ce principe n'a-t-on pu admettre toutes les conséquences en ce qui concerne les enfants naturels, car elles se heurtaient, dans un certain nombre de cas, à la nature des choses.

A l'égard de l'enfant né de relations adultérines, le projet a volontairement tempéré les conséquences de la règle nouvelle, dans l'intérêt du conjoint victime de l'adultère et de ses enfants légitimes. Dans ce mouvement de translation commencé à la fin de l'ancien droit, qui tend à rapprocher la condition de l'enfant naturel de celle de l'enfant légitime, l'enfant appelé hier « adultérin », lorsqu'il est en concours avec le conjoint de son auteur et les enfants légitimes de ce conjoint, se heurte à une sorte de butoir ; le projet de loi le place en fait dans la situation qui est, depuis 1896, celle de l'enfant naturel simple. Telle est à peu près l'économie du présent texte.

Vous trouverez dans cette section reprises également les règles énoncées dans la loi du 25 juillet 1952, avec quelques modifications, relatives au nom des enfants naturels. Y figurent aussi la règle importante selon laquelle l'enfant né de relations adultérines de l'un des parents ne peut être imposé au foyer du conjoint de son auteur ainsi que l'indication des modes d'établissement de la filiation naturelle.

Enfin, l'article 334-10 prévoit une exception au principe selon lequel, désormais, l'établissement de la filiation sera possible dans tous les cas. Dans l'hypothèse de l'inceste dit absolu, lorsque l'enfant est né des relations de deux personnes entre lesquelles existe un empêchement à mariage qui ne peut pas être levé par une dispense, la filiation ne pourra être établie qu'à l'égard de l'un des deux auteurs.

Certains commentateurs ont reproché au texte de ne pas aller suffisamment loin en la matière et de ne pas être resté en conformité avec les principes. Le Gouvernement a pensé qu'il ne convenait pas de laisser apparaître de telles filiations incestueuses et la commission a partagé ce sentiment. Elle a estimé que, dans l'état actuel de nos mœurs et des idées — et fort heureusement, je m'empresse de l'ajouter — l'inceste apparaissait comme l'un des actes les plus abominables et les plus odieux qui se puissent imaginer.

Ce ne serait certainement pas rendre service à l'enfant malheureux né de relations incestueuses que de faire éclater aux yeux du monde la nature et le caractère des relations dont il est issu.

On est arrêté ici devant une des conséquences extrêmes des principes nouveaux, mais je pense que le Gouvernement a été sage de ne pas aller plus loin. En tout cas, la commission l'a unanimement approuvé.

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le titre de la section première :

« Des effets de la filiation naturelle et de ses modes d'établissement en général. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de compléter le titre de la section première.

En effet, cette section ne traite pas seulement des effets de la filiation naturelle ; elle indique aussi d'une manière générale selon quels modes cette filiation pourra être établie.

Aussi proposons-nous de compléter le titre par les mots : « et de ses modes d'établissement en général », les modes particuliers apparaissant dans les sections II et III.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 334 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334 du code civil :

« Art. 334. — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

« Il entre dans la famille de son auteur, sauf les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité de son titre d'héritier.

« Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que par le fait du mariage ce parent avait contractés. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 70, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« L'enfant naturel n'a de lien de parenté qu'avec ses père et mère naturels.

« Toutefois, les parents des père et mère naturels peuvent, par une déclaration, jointe ou non à la reconnaissance de l'enfant et faite dans les mêmes formes, créer un lien de parenté entre eux et l'enfant. »

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Avec cet amendement, monsieur le président, nous abordons le troisième des points à propos desquels

je voudrais essayer de faire comprendre à l'Assemblée combien je crains de telles dispositions.

Certes, je suis d'accord pour que l'enfant naturel ait, en général, comme le rappelle l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article, 334, les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. Mais les alinéas suivants posent un autre problème : l'enfant naturel aura-t-il les mêmes droits, non seulement vis-à-vis de ses parents, mais encore vis-à-vis de ceux qu'on va désormais appeler ses grands-parents naturels ? C'est la raison pour laquelle je propose une autre rédaction qui précise que « l'enfant naturel n'a de lien de parenté qu'avec ses père et mère naturels ».

Néanmoins — car je conçois tout à fait que ce lien avec les grands-parents puisse exister dans la mesure où il est voulu par ces derniers — j'ajoute un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les parents des père et mère naturels peuvent, par une déclaration, jointe ou non à la reconnaissance de l'enfant et faite dans les mêmes formes, créer un lien de parenté entre eux et l'enfant ».

Il n'est pas possible, à mon sens, d'imposer un enfant naturel aux membres de la famille du père ou de la mère naturels. La « famille naturelle » doit, en principe, être une famille restreinte au père ou à la mère et à son enfant. D'ailleurs, la loi de finances du 31 décembre 1970 a paré à l'inconvénient fiscal du défaut de parenté légale entre l'enfant et les auteurs de son père ou de sa mère naturels en cas de libéralités faites par ces auteurs à l'enfant.

Mais il faut, naturellement, permettre aux membres de la famille du père ou de la mère naturels de créer un lien de parenté entre eux et l'enfant naturel : ils peuvent accepter cet enfant.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Mazeaud pour les raisons suivantes.

Elle estime d'abord que la solution actuelle n'est aucunement imposée par la lettre du code civil et que c'est une interprétation discutable qui a fait admettre que l'enfant naturel n'avait de lien de parenté qu'avec ses auteurs au premier degré et qu'il n'en avait pas avec les parents de ses parents.

Cet état de droit est en désaccord total avec les mœurs. Tout à fait anachronique, il est totalement incompris par les intéressés.

Or, dans une démocratie, il s'agit autant que possible de faire une loi que les sujets de droit puissent comprendre et, autant que faire se peut, admettre. Dans la majorité des cas, l'enfant naturel, quand il est connu de ses grands-parents naturels par exemple, est traité par eux exactement comme il le serait s'il était un enfant légitime. Cette absence de rapports juridiques entre eux n'est comprise par personne et n'est d'ailleurs pas explicable théoriquement.

**M. Pierre Bas.** Très bien !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Elle l'est d'autant moins que la condition qui est faite à ces enfants, et que le projet de loi propose de changer mais que M. Mazeaud voudrait maintenir, au moins en partie, est inférieure à celle des enfants adoptifs, même dans le cas de l'adoption simple.

En effet, quand il s'agit d'une adoption simple, l'enfant adopté entre dans la famille de l'adoptant. Comment peut-on faire comprendre à nos concitoyens qu'il est inadmissible de faire naître un lien de droit entre l'enfant naturel et les parents de ses auteurs alors que cet enfant est bien de leur sang, tandis que l'adoption, qui crée un lien de filiation — purement fictif allais-je dire — établit un tel lien de droit entre l'enfant et les parents de ses parents ?

Pour ces raisons, la commission demande avec insistance à l'Assemblée de ne pas maintenir le droit actuel, incompréhensible, inexplicable et irrationnel ; elle l'invite donc à ne pas accepter le système défendu par M. Mazeaud, qui rétablirait un mécanisme qui a déjà existé dans le droit de l'adoption. En effet, à une certaine époque, on avait prévu qu'il n'y aurait de vocation successorale entre l'enfant adoptif et les parents de ses auteurs que sous réserve d'une sorte de reconnaissance émanant non d'un parent du premier degré, mais d'ascendants de degré plus éloigné.

A l'usage, ce mécanisme s'est révélé incommode, inapplicable, et la législation de 1966 sur l'adoption l'a définitivement écarté.

Alors qu'il s'agit de tenir compte, en droit, de liens, de rapports de parenté réels, ne rétablissons pas une solution qu'on avait essayé d'introduire dans un cas de parenté fictive et purement juridique et qu'on a dû, à l'expérience, abandonner.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Naturellement, j'estime qu'il faut rejeter l'amendement de M. Mazeaud, qui s'attaque à l'une des dispositions essentielles du projet.

Mais je voudrais ajouter quelques commentaires à ceux de M. Foyer.

J'ai observé que, dans l'exposé des motifs de son amendement, M. Mazeaud s'exprime ainsi : « Il n'est pas possible d'imposer un enfant naturel aux membres de la famille du père ou de la mère naturels. »

Monsieur Mazeaud, c'est là une inexactitude. Le projet n'impose rien au père et à la mère des auteurs d'un enfant naturel puisque, aux termes du texte qu'il propose pour l'article 913-2 du code civil, ils peuvent écarter l'enfant et le priver de droits successoraux. Le projet tient ainsi parfaitement compte de ce qui est évidemment la moindre cohérence de la famille naturelle.

J'ajoute que, sur le plan technique, votre amendement serait de nature à susciter des difficultés très sérieuses, car les grands-parents pourraient reconnaître un enfant qui, lui, ne serait pas reconnu par ses père et mère. La situation serait, vous l'avouerez, des plus curieuses.

De plus, accepter l'amendement serait aller à la fois contre l'esprit du projet de loi et contre la réalité des choses. Je le disais hier à la tribune, le nombre des enfants naturels qui sont élevés par leurs grands-parents est considérable et bien souvent ces derniers ne savent pas que leurs petits-enfants n'héritent pas tout naturellement leurs biens.

Le nombre des enfants naturels élevés par leur oncle ou par leur tante est également très important, et lorsque nous avons procédé à un sondage d'opinion, nous avons constaté que la très grande majorité des Français souhaitaient précisément que la lacune de notre droit sur ce point soit comblée.

Enfin, adopter l'amendement de M. Mazeaud serait perpétuer le divorce qui existe actuellement entre le droit et les faits. Ce n'est certainement pas ce que se propose l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Ou M. le garde des sceaux n'a pas compris mes explications ou — ce qui est sans doute plus exact — je me suis mal exprimé.

On nous dit que les grands-parents pourraient éventuellement reconnaître leurs petits-enfants alors même que ceux-ci n'auraient pas été reconnus par leurs propres parents naturels.

Je réponds : pas du tout, monsieur le garde des sceaux ! Car dans mon amendement, je dis bien : par une déclaration jointe à la reconnaissance de l'enfant.

**M. le garde des sceaux.** Jointe ou non, dites-vous.

**M. Pierre Mazeaud.** Sans doute, mais si cette déclaration est faite, cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas reconnaissance de la part des parents naturels.

Dans mon esprit, il est incontestable que les grands-parents établiront volontairement un lien de droit avec leur petit-enfant que s'ils savent qu'il est le fils de leur enfant.

Je suis tout à fait d'accord avec vous quand vous faites référence à l'article 913. Il s'agit là des dispositions testamentaires et notre droit autorise effectivement, par voie testamentaire, le de *cujus* à disposer de sa succession sans être obligé de la réserver en totalité à ses enfants légitimes ou naturels. Or, que dit le deuxième alinéa du texte que vous nous proposez ? « Il entre dans la famille de son auteur... » — qu'est-ce que cela signifie ? — « ... sauf les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité de son titre d'héritier. »

Enfin, puisque on a parlé tout à l'heure de l'adoption, j'ajoute qu'il s'agit bien d'un lien de droit établi entre les grands-parents et les petits-enfants mais que ce lien de droit devrait avoir pour origine les grands-parents eux-mêmes car on leur impose en fait une situation juridique qu'ils ne partagent peut-être pas.

Vous avez tout à fait raison de dire que de nombreux foyers de grands-parents s'intéressent à leurs petits-enfants naturels. Alors pourquoi ne rempliraient-ils pas leurs obligations jusqu'au bout et n'iraient-ils pas jusqu'à déclarer ce lien de filiation ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je répondrai d'un mot à M. Mazeaud.

Il nous propose d'appliquer, pour l'établissement d'un lien de parenté entre les grands-parents naturels et l'enfant, un système que tout à l'heure la commission vous demandera d'abandonner en ce qui concerne l'établissement de la filiation maternelle. En effet, elle vous proposera de décider que la filiation maternelle résulte de l'acte de naissance dès l'instant que cet acte indique le nom de la mère. Pourquoi ? Parce que nombre d'enfants naturels n'avaient pas de filiation maternelle établie, car la mère, qui ignorait la règle du code civil exigeant une

reconnaissance distincte de l'acte de naissance, ne reconnaissait pas son enfant.

C'est maintenant ce qu'on nous propose d'appliquer dans les rapports des père et mère naturels et de leurs parents, avec cette conséquence que l'établissement des liens dépendra d'abord de la connaissance qu'en pourraient avoir les parents des parents naturels, et qu'il dépendra aussi de certaines circonstances : tel ou tel pourra être mort, avoir disparu avant d'avoir connu l'existence de l'enfant naturel, avoir reconnu les uns et pas les autres. On risque de créer ainsi des disparités, des inégalités difficilement justifiables.

On nous dit : « Vous envisagez d'imposer un enfant naturel aux membres de la famille. » Mais cela, monsieur Mazeaud, c'est la conséquence de la nature ! Les liens de parenté unissent des gens qui se trouvent avoir dans les veines du sang qui est au moins partiellement commun, mais qui n'ont pas choisi, en règle générale, d'être parents les uns des autres.

Nous avons un système juridique qui crée des liens entre des personnes qui sont liées par une communauté de sang, et non pas nécessairement par la volonté. J'allais dire, parlant le langage du prologue du quatrième évangile, que ces liens de sang naissent *ex voluntate carnis* plutôt que *ex voluntate viri*.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de l'exemple que voici ?

Un enfant mineur qui envisage de se marier en demande l'autorisation à ses parents : ceux-ci lui opposent un refus. Non marié, il cohabite avec sa fiancée, qui a un enfant. De plein droit, en vertu de votre texte, alors même que l'autorisation de mariage n'a pas été accordée, cet enfant mineur entre dans la famille de ses grands-parents naturels.

Alors, supprimons cette autorisation pour les mineurs !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Mazeaud, ce serait probablement une solution raisonnable !

**M. Pierre Mazeaud.** J'en suis entièrement d'accord !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cette nécessité du consentement des parents au mariage d'un enfant mineur est un héritage de l'ancien droit — le droit canonique ne l'a jamais connue — qui continue à traîner dans le droit français mais qui n'est probablement pas indispensable. Pour ma part, je suis tout à fait disposé à en voter l'abrogation.

**M. Pierre Mazeaud.** Cette abrogation pourrait faire l'objet d'une proposition commune !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Un grand nombre d'enfants majeurs se sont mariés contre le sentiment et contre le vœu de leurs parents : cela n'a jamais empêché que s'établissent des liens de filiation entre eux et les enfants de leurs enfants.

On choisit ses amis ; on ne choisit pas ses parents !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 334-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-1 du code civil :

« Art. 334-1. — L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 334-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-2 du code civil :

« Art. 334-2. — Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire. »

**M. Mazeaud** a présenté un amendement n° 71 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « pourra prendre », le mot : « prendra ».

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 334-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-3 du code civil :

« Art. 334-3. — En l'absence de filiation paternelle établie, si la mère est mariée à un tiers, celui-ci peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article précédent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je crois que cet amendement peut être discuté conjointement avec l'amendement n° 9 de la commission des lois.

**M. le président.** C'est possible.

**M. Foyer, rapporteur, et M. Bérard** ont présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 334-3 du code civil par les mots : « et sous réserve de l'action prévue à l'article suivant ».

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission des lois ayant accepté ce matin l'amendement n° 33 du Gouvernement, elle retire son amendement n° 9.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. le garde des sceaux.** Le texte proposé pour l'article 334-3 du code civil a pour objet de permettre au mari de la mère d'un enfant naturel de conférer à celui-ci son propre nom par une déclaration faite conjointement avec la mère devant le juge des tutelles.

Cette disposition a le mérite de permettre une meilleure intégration de l'enfant dans le milieu où il est appelé à être élevé, sans pour autant recourir à une légitimation qui serait nécessairement de complaisance.

L'amendement n° 33 a été approuvé par la commission des lois, mais celle-ci, à la demande de M. Bérard, avait proposé un amendement dont l'adoption aurait eu pour effet de permettre à l'enfant qui ne désire pas continuer à porter le nom du mari de sa mère d'intenter une action en justice dans les deux années suivant sa majorité, afin de reprendre le nom de sa mère.

Mais cet amendement n'est pas maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il le serait, monsieur le garde des sceaux, dans la mesure où le Gouvernement n'en reprendrait pas la substance dans une rédaction différente.

**M. le garde des sceaux.** Cette suggestion a son intérêt, mais l'amendement qui la traduit va beaucoup plus loin. En effet, par le jeu combiné des articles 334-3 et 334-4, il permettrait à la mère de l'enfant qui a demandé à son mari de conférer son nom à l'enfant, de revenir sur sa décision et de demander au tribunal le changement de nom. Il en résulterait des conséquences qui me paraissent difficilement acceptables, car le procès ainsi fait autour du nom de l'enfant risquerait d'être grandement préjudiciable à celui-ci.

Il est possible d'éviter ces conséquences fâcheuses, que n'a certainement pas voulues la commission, tout en donnant satisfaction aux préoccupations qui ont animé l'auteur de l'amendement.

Il suffirait de compléter le texte proposé pour l'article 334-3 du code civil par un nouvel alinéa prévoyant expressément que l'enfant pourra demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement, par une action en justice devant le tribunal de grande instance, dans les deux années qui suivent sa majorité.

Mais, pour éviter toute interférence avec les dispositions proposées pour les articles 334-4 et 334-5 du code civil, il faudrait que ce texte fût placé après ces deux articles. Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 334-3 du code civil est supprimé.

## ARTICLE 334-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-4 du code civil :

« Art. 334-4. — Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance.

« L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état. »

**M. Foyer, rapporteur, et M. Bérard** ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Le changement de nom de l'enfant naturel peut aussi être demandé au tribunal de grande instance. »

Je suis également saisi d'un amendement n° 11, présenté par **M. Foyer, rapporteur, et M. Bérard**, qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 334-4 du code civil :

« L'action appartient à l'enfant. Elle peut être exercée pendant toute sa minorité et dans les deux années (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le président de la commission, rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous retirons ces deux amendements, monsieur le président, en raison de notre ralliement à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Les amendements n° 10 et 11 sont retirés. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 334-5 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-5 du code civil :

« Art. 334-5. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE 334-5 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 qui tend, après l'article 334-5 du code civil, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 334-5 A. — En l'absence de filiation paternelle établie, si la mère est mariée à un tiers, celui-ci peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus.

« L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une action qu'il soumettra au tribunal de grande instance, dans les deux années suivant sa majorité. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 137, présenté par **MM. Foyer et Rivierez**, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 34, à substituer aux mots : « si la mère est mariée à un tiers, celui-ci peut », les mots : « le mari de la mère peut ».

La parole est à **M. le président de la commission, rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 137 et, si vous le permettez, monsieur le président, d'un sous-amendement verbal que je présenterai au deuxième alinéa du nouvel article 334-5 A.

Je préférerais, en effet, l'expression : « par une demande qu'il soumettra au tribunal de grande instance », plutôt que : « par une action ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement en est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 137. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi par **M. Foyer, rapporteur**, d'un sous-amendement qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 34 du Gouvernement pour le nouvel article 334-5 A du code civil, à remplacer les mots : « par une action qu'il soumettra au tribunal de grande instance », par les mots : « par une demande qu'il soumettra au tribunal de grande instance ».

Je mets aux voix ce sous-amendement, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34, modifié par le sous-amendement n° 137 et par le sous-amendement de la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 334-6 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-6 du code civil :

« Art. 334-6. — Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-6 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 334-7 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-7 du code civil :

« Art. 334-7. — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 334 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur. »

**M. Mazeaud** a présenté un amendement n° 72 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour cet article :

« L'enfant naturel de l'un des époux ne peut être élevé... » (Le reste sans changement.)

La parole est à **M. Mazeaud.**

**M. Pierre Mazeaud.** C'était un amendement de pure forme, monsieur le président. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-7 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## APRÈS L'ARTICLE 334-7 DU CODE CIVIL

**M. le président.** **M. Foyer, rapporteur**, a présenté un amendement n° 12 rectifié, tendant à insérer le nouvel article suivant après l'article 334-7 du code civil :

« Les enfants naturels doivent, dans les mêmes conditions que les enfants légitimes, des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. »

La parole est à **M. le président de la commission, rapporteur.**

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement et son report à la fin de l'article 3 du projet de loi.

**M. le président.** La réserve est de droit. Elle est prononcée.

## ARTICLE 334-8 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-8 du code civil :

« Art. 334-8. — La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité. »

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-8 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 334-9 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-9 du code civil :

« Art. 334-9. — Toute reconnaissance est nulle, toute action en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-9 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 334-10 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-10 du code civil :

« Art. 334-10. — S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 73 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« La reconnaissance et la recherche de la filiation adultérine ou incestueuse sont interdites lorsqu'elles révèlent le caractère adultérin ou incestueux de la filiation, sous réserve des dispositions de l'article 331. »

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

Mme Chonavel et M. Durolon ont présenté un amendement n° 120, qui tend à compléter l'article 334-10 du code civil par la nouvelle phrase suivante :

« Cette interdiction ne s'applique pas aux alliés. »

La parole est à Mme Chonavel.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Cet amendement a pour objet d'offrir une possibilité de filiation en cas de remariage avec le frère ou la sœur du conjoint, après divorce de celui-ci.

M. le président Foyer m'avait dit en commission que notre amendement était inutile parce que son objet était prévu dans le texte du projet de loi. Mais je ne crois pas que l'article 162 du code civil permette le remariage, en cas de divorce, avec le frère ou la sœur du conjoint.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ma réponse n'était pas exacte, en effet.

**M. le président.** Sans doute allez-vous la rectifier.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Tout compte fait, j'avais raison, car le texte du Gouvernement est ainsi conçu : « S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre. »

Mme Chonavel souhaite que l'interdiction prévue dans le texte proposé pour l'article 334-10 du code civil ne s'applique pas aux alliés.

Ce n'est pas nécessaire, car l'article 161 du code civil distingue nettement entre les parents et les alliés quand il édicte un empêchement à mariage. Il dispose en effet : « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. »

Le Gouvernement partage-t-il mon interprétation, à savoir qu'il convient de considérer le mot « parenté » dans son sens étroit et que le texte, tel qu'il est rédigé, ne vise pas les alliés ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je confirme formellement à Mme Chonavel l'interprétation que vient de donner M. le rapporteur : le texte vise la parenté, et non les alliés.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 120 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-10 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 334-10 DU CODE CIVIL

**M. le président.** M. de Poulpique a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter la section première du chapitre III par le nouvel article suivant :

« Art. 334-11. — Si l'enfant naturel n'est pas élevé au domicile conjugal, le juge peut fixer les conditions du droit de visite de son auteur. »

L'amendement n'est pas soutenu.

Nous abordons la section II :

#### SECTION II

##### De la reconnaissance des enfants naturels.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La section II, relative à la reconnaissance des enfants naturels, ne constitue pas la partie la plus originale du projet, car elle reprend, pour l'essentiel, les règles de droit en vigueur, sous réserve d'une exception visant l'établissement de la filiation maternelle naturelle.

Sous les tempéraments que la jurisprudence lui a apportés, le droit actuel ne se contente pas d'un acte de naissance pour établir la filiation maternelle ; il exige une reconnaissance.

Lors de la discussion d'une proposition de loi que M. Mazeaud et moi-même avions déposée conjointement — car il nous arrive de collaborer même en matière de droit des personnes — j'avais soumis à l'Assemblée un amendement aux termes duquel, lorsque l'acte de naissance indiquerait le nom de la mère, il

vaudrait reconnaissance. Cette expression avait été employée pour en permettre la contestation selon les règles de la contestation de la reconnaissance.

Cet amendement fut adopté à l'unanimité par l'Assemblée, au cours de plusieurs lectures, mais écarté par le Sénat. En définitive, à la demande de M. le garde des sceaux, je n'avais pas insisté pour son adoption, la question devant être reprise à l'occasion de l'examen du présent projet de loi.

Le texte que le Gouvernement propose pour l'article 337 du code civil ne va pas tout à fait aussi loin, puisqu'il prévoit que « l'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état ».

Devant la commission des lois, votre rapporteur s'est trouvé cruellement écartelé, car plusieurs commissaires ont proposé de revenir à la rédaction qu'ils avaient par deux fois fait adopter ici à l'unanimité.

Entre-temps, les convictions avaient évolué. Constatant la place fondamentale que le projet de loi donne à la possession d'état, je m'étais rallié au texte du Gouvernement, mais la commission ne m'a pas suivi cette fois, restant fidèle à ma première idée et ne voulant pas prendre en considération ma récente conversion.

Alors, en qualité de rapporteur de la commission, je vous proposerai tout à l'heure un amendement qui tend à aligner le droit français sur une convention élaborée par la commission internationale de l'état civil, mais que la France n'a pas encore ratifiée. Cette solution est celle de plusieurs législations étrangères, mais personnellement, je la crois moins cohérente avec l'ensemble des dispositions du projet de loi que le texte du Gouvernement.

#### ARTICLE 335 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 335 du code civil :

« Art. 335. — La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 335 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 336 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 336 du code civil :

« Art. 336. — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 74, qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par la phrase suivante :

« Mais la reconnaissance du père, avec l'indication de la mère, a effet à l'égard de la mère lorsque l'enfant a été traité comme sien par la mère. »

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 336 du code civil est ainsi conçu :

« La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. »

Une telle disposition aurait pour effet de soulever auprès de certains tribunaux quelques difficultés d'interprétation, en dépit de la position constante de la Cour de cassation.

C'est la raison pour laquelle je suggère de la compléter par un deuxième alinéa qui serait ainsi rédigé :

« Mais la reconnaissance du père, avec l'indication de la mère, a effet à l'égard de la mère lorsque l'enfant a été traité comme sien par la mère. »

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission, sur le fond, est d'accord avec M. Mazeaud, mais elle estime que son amendement est inutile.

En effet, le texte qu'il propose reprend purement et simplement la proposition *a contrario* de l'article 336 tel qu'il est rédigé dans le projet de loi, et qui est identique à l'article 336 du code civil actuellement en vigueur. Le projet de loi a repris ce texte en termes identiques, alors que, à bien des égards, il eût été raisonnable de l'améliorer, précisément pour consacrer une jurisprudence qui a interprété cet article *a contrario* et qui est fixée depuis la monarchie de Juillet.

Le texte tel qu'il est présenté dans le projet de loi étant interprété depuis cent trente ans comme M. Mazeaud propose de l'expliciter, je crois que ce qui allait en vertu du texte actuel continuera à aller en vertu du texte nouveau, qui sera identique au premier, et qu'il est inutile de faire une variation développant la même idée sous la forme d'une proposition réciproque.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement ne modifie pas le fond du texte qui est proposé à l'Assemblée, mais je crois, comme M. le rapporteur, qu'il est inutile et même un peu dangereux.

Il tend, en somme, à reproduire le texte de l'article 336 actuellement en vigueur, qui a donné lieu à des interprétations d'une jurisprudence aujourd'hui tout à fait éprouvée. On risquerait de remettre en cause cette jurisprudence qui constitue une des bases solides de cette partie du droit si on ne conservait pas la rédaction actuelle du texte.

C'est pourquoi je me permets de demander à M. Mazeaud de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mazeaud ?

**M. Pierre Mazeaud.** Non, monsieur le président, je suis convaincu et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 336 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 337 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 337 du code civil :

« Art. 337. — L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état. »

**M. Foyer, rapporteur, M. Massot, Mme Thome-Patenôtre et M. Zimmermann** ont présenté un amendement n° 13 qui tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « lorsqu'il est corroboré par la possession d'état ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

Il tend à décider que l'acte de naissance portant l'indication du nom de la mère établira la filiation à l'égard de cette dernière, sauf action en contestation.

Le texte du Gouvernement n'attachait un tel effet à l'acte de naissance portant indication du nom de la mère qu'à la condition que cette indication fût corroborée par la possession d'état.

La commission dans sa grande majorité a estimé que la règle actuelle était incompréhensible, que la distinction faite entre l'enfant légitime et l'enfant naturel ne se concevait guère, que la filiation maternelle n'est généralement pas douteuse, qu'elle soit naturelle ou légitime, que la plupart des esprits ignoraient les complications du droit actuel et qu'il convenait sur ce point d'aligner les deux filiations l'une sur l'autre, ce qui a paru à la commission à peu près unanime être la logique même du projet de loi.

Les auteurs du projet estiment que l'acte de naissance doit être corroboré par la possession d'état, ce qui peut avoir comme intérêt, notamment, de faciliter l'adoption de l'enfant naturel lorsque celui-ci, bien que le nom de sa mère soit indiqué dans l'acte de naissance, n'a pas la possession d'état à l'égard de cette dernière.

Tels sont les termes du débat.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Depuis longtemps, vous le savez, le Gouvernement s'efforce de concilier sur ce point le Sénat et l'Assemblée nationale.

En effet, comme l'a rappelé M. Foyer, l'Assemblée nationale a adopté par deux votes successifs un texte selon lequel l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance valait reconnaissance.

Mais ce texte a également été repoussé à deux reprises par le Sénat, qui estimait que le problème ne pouvait être résolu que dans le cadre plus général de la réforme du droit de la filiation.

Or nous procédons précisément à l'examen de cette réforme.

Après une étude très attentive, il est apparu au Gouvernement qu'une solution raisonnable conciliant les thèses et les intérêts en présence pouvait être trouvée. C'est précisément l'objet de l'article 337 qui dispose que l'indication du nom de la mère dans l'acte vaut reconnaissance — donnant ainsi satisfaction à l'Assemblée nationale — lorsqu'elle est corroborée par la possession d'état — ce qui est une concession faite au point de vue du Sénat.

Ainsi, nous éviterons le rattachement de l'enfant à une mère qui se désintéresse de lui, à une femme qui n'est que la mère théorique et non la mère réelle. En sens inverse, il sera évité qu'un enfant élevé par sa mère qui aurait omis de le reconnaître puisse lui être enlevé, du moment qu'elle pourra faire la preuve de la possession d'état.

Votre commission des lois a néanmoins repris le texte précédemment adopté par l'Assemblée, craignant, comme l'a expliqué

M. Foyer, que dans certains cas la possession d'état ne soit difficile à prouver, notamment lorsque la mère est décédée peu après la naissance.

Cet argument ne me paraît cependant pas convaincant car, d'une part, le projet prévoit un mode simplifié de preuve de la possession d'état par simple acte de notoriété délivré par un juge des tutelles, d'autre part, la possession d'état ne se limite pas aux rapports de l'enfant avec son père et avec sa mère : elle est définie par l'article 311-1 comme une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir. Le décès de la mère ne serait donc pas un obstacle à l'établissement d'une possession d'état.

Le texte de l'article 337 que nous vous proposons est vraiment en harmonie avec la tendance générale du projet qui est toujours d'accorder un rôle important à la possession d'état et de considérer qu'un acte qui n'est pas corroboré par cette possession a une valeur beaucoup plus faible.

C'est la raison pour laquelle je me permets de faire appel à l'Assemblée nationale, malgré la position prise par la commission, afin de nous permettre de régler une fois pour toutes le différend qui, depuis si longtemps, sépare les deux assemblées et dont les principales victimes sont les enfants auxquels nous nous intéressons.

**M. le président.** La parole est à M. Marette pour répondre à la commission.

**M. Jacques Marette.** Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance extrême de ce modeste amendement.

Si elle l'adopte, elle rendra impossibles de nombreuses adoptions. En effet — je m'intéresse à ce problème, étant moi-même père adoptif — de nombreux enfants de l'assistance publique ont des mères fictives ; si vous admettez que le nom de la mère vaut la reconnaissance sans la possession d'état, ces enfants seront condamnés à rester à l'assistance publique, alors que des milliers de couples désirent adopter un enfant et que le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés est faible.

De cette querelle de mot d'apparence mineure dépend le destin — je n'exagère pas — de milliers d'enfants qui, jusqu'à leur majorité, passeront leur vie à l'assistance publique, alors qu'ils pourraient être adoptés si vous maintenez la reconnaissance par possession d'état. J'estime qu'il est capital de voter le texte du Gouvernement.

**M. Pierre Bas.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** M. Marette me donnera acte que, dans ma précédente intervention, j'avais signalé cet élément du débat.

Peut-être l'objection que vient de soulever M. Marette n'est-elle pas invincible dans l'état du code civil tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1966 sur l'adoption, puisqu'il est possible aujourd'hui d'adopter un enfant après une déclaration judiciaire d'abandon.

Cependant, c'est là une procédure assez lourde et il convient très objectivement de reconnaître que l'objection de M. Marette a un grand poids, que je tenais à souligner avant que l'Assemblée se prononce.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 337 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 338 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 338 du code civil :

« Art. 338. — Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 338 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 339 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 339 du code civil :

« Art. 339. — La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur. »

« L'action est aussi ouverte au ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée. »

« Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune

contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 75 qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« L'action en contestation de reconnaissance est ouverte... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Mon intention est de préciser qu'il s'agit bien de « l'action en contestation de reconnaissance ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission estime que personne ne peut douter qu'il s'agit bien de cette action.

M. Pierre Mazeaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 76 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 339 du code civil :

« Quand l'enfant a, depuis dix ans, une possession d'état conforme à la reconnaissance, aucune contestation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je retire également cet amendement qui est de pure forme.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 339 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous abordons la section III :

### SECTION III

#### Des actions en recherche de paternité et de maternité.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Si l'enfant naturel n'est pas en état d'établir sa filiation, à l'égard de son père ou de sa mère, par un des modes que nous venons de voir, il se trouve dans la nécessité, s'il veut faire établir sa filiation, de s'adresser à la justice.

La section III pose les règles des actions en recherche de paternité et de maternité naturelles.

En ce qui concerne la recherche de la maternité naturelle, les textes proposés sont peu différents de ceux du code civil.

En ce qui concerne la paternité naturelle, les différences ne sont pas non plus très sensibles. C'est même l'un des points sur lesquels divers commentateurs ont critiqué le projet. Cependant, celui-ci ne mérite pas, d'après votre commission, d'être critiqué et censuré sur ce point. Voici comment se pose le débat.

Le droit français, en ce domaine, a été pendant fort longtemps très restrictif. Les rédacteurs du code civil ont eu une véritable hantise des procès de chantage qui pourraient être intentés par des femmes sans scrupules à des hommes honorables en recherche de la paternité naturelle. Il n'avait autorisé la recherche de la paternité naturelle que dans le cas d'enlèvement auquel la jurisprudence avait assimilé le viol, l'analysant comme une espèce d'enlèvement instantané. (Sourires.)

Il fallut plus d'un siècle pour faire modifier le droit sur ce point, la modification n'ayant été opérée qu'en 1912. M. le garde des sceaux rappelait d'ailleurs hier, non sans raison, qu'avant le vote de cette loi, on avait annoncé que ce texte serait catastrophique, que les hommes dont la conduite était la plus exemplaire seraient traînés dans les prétoires par des gourgandines qui essaieraient de leur extorquer des fonds et de leur imputer la paternité d'enfants avec lesquels ils n'avaient rien de commun.

L'expérience judiciaire, depuis soixante ans bientôt, a démontré que ce texte n'avait donné lieu à aucune espèce d'abus, ce qui devrait rassurer les auteurs de diverses critiques adressées au projet de loi.

La loi du 12 novembre 1912 qui a élargi la recherche de la paternité naturelle n'a cependant pas voulu l'ouvrir dans tous les cas. Elle ne l'a autorisée que dans cinq hypothèses. Outre l'hypothèse traditionnelle du viol ou de l'enlèvement, ce sont des hypothèses dans lesquelles un acte, une attitude expresse ou tacite du père prétendu, rendent vraisemblable la paternité alléguée. Ces ouvertures pouvaient d'ailleurs être fermées, si je puis dire, lorsque interviennent diverses fins de non-recevoir : l'inconduite notoire de la mère, l'exception *plurium concubentium*, c'est-à-dire le commerce avec un autre homme, l'impossibilité physique du père prétendu et, aujourd'hui, l'analyse sanguine.

Cependant que le droit français se développait de cette manière un autre modèle était donné par le droit allemand qui, en

matière de filiation, est resté longtemps fidèle au schéma romain et n'admettait pas de véritable filiation paternelle, n'accordant à l'enfant qu'un droit à des aliments. C'était encore l'état du code civil allemand en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

A l'époque contemporaine la loi française a imité la loi allemande. Elle a, en quelque sorte, doublé l'action en recherche de paternité naturelle par une action alimentaire.

J'ai tort d'employer l'expression « doubler » car, à l'origine, cette action alimentaire, à la lettre du texte, n'était ouverte qu'à l'enfant adultérin ou incestueux. Elle était un succédané, un « dégradé » de l'action en recherche de paternité. Mais après avoir jugé, dans un premier temps, que l'enfant naturel simple ne pouvait exercer l'action alimentaire, la Cour de cassation a statué au-delà du moyen pour proclamer une position de principe. Elle a admis que l'enfant naturel simple bénéficiait de l'action alimentaire, comme l'enfant adultérin ou incestueux.

On se trouve donc, dans le droit actuel, en présence d'un système mixte : d'une part, une action en recherche de paternité, qui n'est d'ailleurs pas ouverte, dans l'état actuel du texte, aux enfants adultérins ou incestueux mais qui pourra l'être par l'effet des dispositions d'assimilation que vous avez votées, et, d'autre part, une action alimentaire.

La loi allemande a fait le chemin inverse. Une loi de 1969 a établi une véritable action en recherche de paternité naturelle et, en conséquence, a transformé l'ancienne action alimentaire qui a disparu.

Le choix s'offrait donc aux rédacteurs du projet : ou bien maintenir une dualité d'action, c'est-à-dire conserver en substance l'état actuel du droit, ou bien choisir entre l'une et l'autre et, plus vraisemblablement admettre une action en recherche de paternité naturelle qui n'aurait été subordonnée à aucune espèce de restriction et qui aurait été ouverte dans tous les cas.

Le Gouvernement s'est prononcé en faveur de la dualité. La commission avait d'abord pensé que la solution de l'unité était préférable, puis au cours d'une seconde délibération, elle s'est ravisée et elle vous propose de maintenir le système de la dualité d'action.

Elle a estimé qu'il était difficile d'imputer la paternité d'un enfant naturel à un père prétendu — hors les cas, un peu théorique, heureusement, mais, hélas ! non pas inouïs, de viol ou d'enlèvement — qui n'aurait pas, soit par un concubinage avec la mère de l'enfant, soit par une participation à son entretien ou à son éducation, donné à cet enfant une sorte de possession d'état — c'est toujours la même notion qui revient. Elle a estimé qu'en dehors de ce cas on risque d'établir une paternité théorique et qu'il faut alors conserver l'action à fin de subsides qui serait à l'avenir dépourvue de toute espèce d'élément lui donnant une ressemblance avec une action à fin d'établissement de filiation.

Pour me résumer sur ce point, votre commission, à cet égard très classique, vous demande de maintenir purement et simplement le système proposé par le Gouvernement et à la section dont nous abordons la discussion, sous réserve de quelques amendements peu importants.

Elle vous propose de maintenir les actions en recherche de paternité pour des ouvertures déterminées qui peuvent être bloquées par des fins de non-recevoir et elle vous proposera, à la section suivante, de donner un nouveau régime à l'action alimentaire.

#### ARTICLE 340 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340 du code civil :

« Art. 340. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

« 2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage notoire, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et non clandestines ;

« 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 77 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « des faits » les mots « de l'enlèvement ou du viol ».

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340 du code civil.  
(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 340-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-1 du code civil :  
« Art. 340-1. — L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :  
« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs que cet individu ne peut être le père ;  
« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;  
« 3° Si le père prétendu établit par un examen des sangs que sa paternité est exclue. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-1 du code civil.  
(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 340-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-2 du code civil :  
« Art. 340-2. — L'action n'appartient qu'à l'enfant.  
« Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.  
« Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3, du présent code. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-2 du code civil.  
(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 340-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-3 du code civil :  
« Art. 340-3. — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-3 du code civil.  
(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 340-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-4 du code civil :  
« Art. 340-4. — L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.  
« Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.  
« Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-4 du code civil.  
(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 340-5 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-5 du code civil :  
« Art. 340-5. — Lorsqu'il accueille l'action, le tribunal peut, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des articles 1382 et 1383. »  
M. Mazeaud a présenté un amendement n° 78 qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par les mots : « du présent code. »  
La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire cet amendement.  
**M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré.  
Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-5 du code civil.  
(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 340-6 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-6 du code civil :  
« Art. 340-6. — Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 334-4 et 374. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-6 du code civil.  
(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 340-7 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-7 du code civil :  
« Art. 340-7. — En rejetant la demande, les juges pourront, néanmoins, allouer des subsides à l'enfant, si les relations entre la mère et le défendeur ont été démontrées dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants. »  
M. Mazeaud a présenté un amendement n° 79 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « si les relations entre la mère et le défendeur ont été démontrées ». La parole est à M. Mazeaud  
**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement tend à alléger la rédaction de l'article. Je crois me souvenir que la commission l'avait adopté.  
**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Non, elle l'a repoussé.  
**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.  
**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je voudrais dire pour quoi la commission a repoussé cet amendement.  
Selon son interprétation, le Gouvernement a entendu par l'article 340-7 élargir l'office du juge et lui permettre, rejetant l'action en recherche de la paternité, d'accorder des subsides même dans le cas où la demande formelle n'en aurait pas été présentée dans les conclusions.

Elle a pensé que la suppression du membre de phrase proposé par M. Mazeaud ferait que le texte viserait simplement les conditions prévues à l'article 342 et suivants et aurait pour conséquence qu'une interprétation différente devrait être donnée à l'article 340-7 c'est-à-dire que les subsides ne pourraient être alloués que, si à titre subsidiaire, ils auraient été demandés dans les conclusions du demandeur.  
Telles sont les raisons qui expliquent l'opposition de la commission à l'amendement de M. Mazeaud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?  
**M. le garde des sceaux.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79 repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud a présenté un amendement n° 80 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 340-7 du code civil par les mots : « du présent code ».  
La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire mon amendement, monsieur le président.  
**M. le président.** L'amendement n° 80 est retiré.  
Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-7 du code civil.  
(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 341 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 341 du code civil :  
« Art. 341. — La recherche de la maternité est admise.  
« L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.  
« Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.  
« A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus. »  
M. Mazeaud a présenté un amendement n° 81 qui tend, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots « au sens de l'article 324 ci-dessus » les mots : « conformément aux articles 323 et 324 du présent code ». La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Cet amendement est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 81 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 341 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à la section IV :

#### SECTION IV

##### De l'action à fins de subsides.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est à propos de cette action à fins de subsides que la discussion du projet de loi retrouvera probablement un peu de vivacité, encore que, si la question est importante, elle ne représente malgré tout qu'un point de détail qui ne saurait mettre en cause l'institution que l'on vous propose de maintenir en en modifiant assez sensiblement la nature.

Selon le texte proposé, « tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception ».

L'Assemblée pourrait difficilement supprimer cette action. Ce serait en effet une régression par rapport au droit en vigueur. Cette action alimentaire existe depuis 1955 et, dans un arrêt de 1970, la Cour de cassation a proclamé dans les termes les plus nets qu'elle était ouverte à tous les enfants naturels, non seulement aux adultérins et aux incestueux, pour lesquels elle avait été créée, mais encore aux enfants naturels simples.

Etant donné la réglementation que vous venez de voter pour l'action en recherche de paternité naturelle, vous ne sauriez supprimer l'action à fins de subsides. Mais vous seriez bien inspirés, tout en approuvant les textes du Gouvernement, de rectifier légèrement quelques notions et de donner à cette action une figure plus nette que celle qu'elle a dans le droit actuel.

En réalité, les textes de 1955 sont rédigés d'une manière qui n'est pas très heureuse. L'actuelle action alimentaire est une véritable action en recherche de filiation, car son succès suppose établi un lien de filiation que le texte, par une sorte de contradiction, interdit cependant au juge de proclamer et dont les conséquences sont limitées à la condamnation à des aliments.

Il n'en est plus de même de cette action à fins de subsides. Son succès ne suppose en aucune manière établi le lien de filiation. C'est une sorte d'action en responsabilité pesant sur l'homme qui a entretenu des relations avec la mère durant la période légale de la conception, l'idée de filiation ne pouvant intervenir que d'une manière négative, sous la forme d'une défense, le défendeur établissant qu'il ne pouvait être le père de l'enfant.

Telle est la physionomie générale de l'action à fins de subsides : la commission a adopté le texte du Gouvernement à peu près sans modification.

#### ARTICLE 342 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342 du code civil :

« Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.

« L'action est recevable lors même que les relations alléguées auraient été adultérines ou incestueuses. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 82 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de cet article :

« Tout enfant naturel dont la filiation n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui ou celle qu'il prétend être son père ou sa mère, à condition d'établir la réalité de cette filiation de fait. »

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Nous en arrivons au quatrième point sur lequel je ne suis pas tout à fait d'accord avec le Gouvernement. Je m'en suis expliqué hier lors de la discussion générale.

M. le rapporteur l'a laissé entendre en parlant de la responsabilité, voici qu'est enfin posé le problème de la paternité virtuelle. Comme en matière de responsabilité, la jurisprudence a créé la faute virtuelle, et on va jusqu'à dire qu'il s'agit en réalité d'une copaternité de fait.

Que l'action à fins de subsides ne crée pas de lien de filiation, j'en conviens volontiers. Cependant, l'actuel article 342 bis du code civil et la loi de 1955 donnent aux enfants adultérins la possibilité de réclamer des aliments, et s'il est exact que cette demande d'aliments ne crée pas de lien de filiation, il n'en demeure pas moins vrai que le lien existe.

Pour moi, le problème de la paternité virtuelle est très dangereux et d'abord du point de vue de l'intérêt de l'enfant.

Quelle considération aura pour sa mère l'enfant qui, arrivé à un certain âge, apprendra qu'elle a demandé des subsides à des hommes avec lesquels elle a eu des relations pendant la période légale de la conception ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mazeaud ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je comprends parfaitement, monsieur Mazeaud, que vous ne soyez pas d'accord sur toutes les dispositions de cette section. Mais nous en sommes présentement à l'article 342 et vous vous en prenez à l'article 342-3, qui traite de l'hypothèse dans laquelle la mère a eu des relations avec plusieurs personnes pendant la période légale de la conception.

Que vous soyez contre cet article, je le veux bien, mais je pense que, de votre part, cela n'implique pas la condamnation formelle des actions alimentaires. Sinon, vous seriez en régression sur le droit actuel et personne ne le comprendrait.

**M. Pierre Mazeaud.** J'entends bien, monsieur le rapporteur, mais, comme vous-même, je me permettrais de faire connaître ma conception sur l'ensemble de la section IV.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Etant donné la technicité et la longueur de ce texte, plutôt que de m'expliquer hier très longuement sur son économie générale, il m'a paru préférable de le commenter partie par partie.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est un peu dans le même esprit que j'intervenais. Mais je poursuivrai mon développement quand nous examinerons l'article 342-3.

Quant à mon amendement à l'article 342, il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Mazeaud, nous sommes en désaccord complet. La commission n'a pas accepté votre amendement parce qu'il n'est pas cohérent avec l'ensemble de la construction que nous nous proposons d'édifier.

Et d'abord, je ne comprends pas comment une action alimentaire pourrait être exercée contre la mère. Il y a toujours un doute sur la filiation paternelle : elle ne peut jamais être prouvée avec une certitude totale. Mais comment admettre, en ce qui concerne la mère, qu'il y ait une différence entre une filiation de fait et une filiation de droit ? Il faudrait qu'à tout le moins vous limitiez votre ambition et ne visiez plus que le père.

Quant à la filiation de fait, il est incohérent de lui faire produire des effets limités. Votre texte confère à cette action alimentaire un domaine qui est pratiquement le même que celui de l'action en recherche de la paternité. On peut se demander, si elle repose sur la filiation de fait, pourquoi vous n'allez pas jusqu'au bout de votre logique. Vous n'avez pas proposé, à l'article 340, de supprimer tous les cas d'ouverture, toutes les limites à la recherche de la paternité naturelle.

L'Assemblée ne pourrait pas, sans se contredire, après avoir institué une action en recherche de la paternité naturelle sur le mode majeur, en instituer une deuxième sur le mode mineur telle que vous le suggérez.

Votre amendement tombe sous le coup des critiques qui ont été adressées à la loi du 15 juillet 1955. Par pitié ! alors que nous entreprenons une telle réforme de la filiation, essayons d'éviter les contradictions qui ont été justement reprochées au texte en vigueur et qui ont suscité tant de difficultés dans son application.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je bornerai pour le moment mes observations à l'article 342, sur lequel porte l'amendement n° 82 de M. Mazeaud. Car les questions soulevées par l'article 342-3 méritent une discussion séparée.

Avec l'article 342, nous ne sommes plus du tout dans le domaine de la filiation ; nous sommes, en réalité, dans celui de la responsabilité.

Je souligne, d'autre part, que M. Mazeaud, dont l'amendement tend à revenir à une rédaction plus proche de celle de la loi du 15 juillet 1955, également en vigueur, ne vous propose en aucune manière d'abandonner l'action à fins de subsides, parce qu'il faut de toute évidence que l'enfant bénéficie d'une pension alimentaire.

La commission a repoussé l'amendement de M. Mazeaud. Elle a eu raison. Car — je le dis très franchement à son auteur — cet amendement n'est pas bien rédigé.

**M. Pierre Mazeaud.** J'en conviens.

**M. le garde des sceaux.** M. Foyer a déjà mis l'accent sur diverses imperfections de ce texte. Pour ma part, je suis surtout frappé par la contradiction interne qu'il contient et qui résulte du fait que le juge devrait constater l'existence d'un lien de filiation, tout en se voyant interdire de le proclamer, tout en étant tenu même de le garder secret et sans qu'aucun des droits normalement attachés à l'existence d'un lien du sang puisse en résulter.

La notion de filiation de fait, à laquelle vous vous référez, monsieur Mazeaud, constitue un retour aux hypocrisies de notre droit actuel, ce qui n'est certainement pas dans vos intentions. Elle entraînerait les mêmes complications; elle poserait les mêmes questions insolubles quand il s'agirait de savoir quels en sont exactement les effets, notamment en matière de droit de visite ou de surveillance de l'éducation de l'enfant.

En vérité, la rédaction du Gouvernement me semble infiniment préférable. C'est pourquoi je vous demande, monsieur Mazeaud, de bien vouloir vous y rallier.

**M. Pierre Mazeaud.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est retiré.

M. le rapporteur et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 14 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 342 du code civil, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant les deux années qui suivent sa majorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission des lois a accepté cet amendement qui se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement de MM. Foyer et Fontaine, qui reprend une des dispositions de la loi du 25 juillet 1955, tend à élargir, quant aux délais de procédure, l'action alimentaire.

Le Gouvernement accepte cet amendement. Cependant, il estime que cette disposition trouverait mieux sa place à l'article 342-6, qui règle les questions de procédure.

D'autre part, la rédaction pourrait être allégée et l'amendement se lirait alors ainsi :

« L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant. A défaut, celui-ci pourra l'intenter pendant les deux ans qui suivent sa majorité. »

Si la commission des lois donne son accord à cette rédaction, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission accepte cette nouvelle rédaction de l'amendement n° 14 et son report à l'article 342-6 du code civil.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Delachenal.** A vrai dire, je pensais que le Gouvernement aurait maintenu son texte. En effet, cet amendement va très loin. La loi du 15 juillet 1955 prévoyait, pour les enfants adultérins ou incestueux, la possibilité de réclamer, pendant toute leur minorité, des dommages et intérêts à titre alimentaire, du fait qu'ils ne disposaient d'aucune autre action.

En vertu du texte en discussion, désormais l'enfant adultérin ou incestueux aura la possibilité de faire reconnaître sa filiation naturelle.

Je ne vois donc pas pourquoi, dans l'action à fins de subsides, les délais accordés seraient différents de ceux qui sont prévus pour l'action en recherche de paternité naturelle.

Je souhaiterais donc que les délais soient identiques, tant pour l'action en recherche de paternité naturelle que pour l'action à fins de subsides.

C'était d'ailleurs ce que le Gouvernement avait prévu puisque, à l'article 342-6 du code civil, il fait référence aux articles 342 à 345, qui comportent précisément des délais plus restreints.

Il faut éviter des actions qui peuvent, dans certains cas, être abusives.

**M. Pierre Mazeaud.** Il me semble qu'il y aurait contradiction entre l'article 342-6 du code civil et l'article 342 tel qu'il serait amendé par la commission.

**M. le président.** Nous verrons cela ultérieurement. Je vais interrompre le débat, car la conférence des présidents va se réunir dans quelques instants.

L'amendement n° 14 est donc réservé, ainsi que le texte proposé pour l'article 342 du code civil.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, selon l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement, l'Assemblée devrait, après le vote du projet de la loi sur la filiation, aborder la discussion de deux textes relatifs, l'un à la procédure de répression de certaines contraventions, l'autre à l'aide judiciaire.

Notre commission qui a la charge du rapport de ces deux textes vous serait infiniment obligée si vous vouliez bien indiquer à l'Assemblée que la discussion de ces deux textes ne commencera pas ce soir et sera renvoyée à une séance prochaine.

**M. le garde des sceaux.** Pas les deux textes !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je précise que la discussion du texte sur l'aide judiciaire viendrait demain, et celui sur la répression des contraventions serait renvoyé à la semaine prochaine.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Nous pouvons aisément nous entendre. Nous terminerons ce soir la discussion du projet de loi sur la filiation, mais nous n'entamerons pas celle du projet de loi sur les contraventions. En revanche, rien ne sera changé à l'ordre du jour de demain qui commencera par la discussion du projet de loi sur l'aide judiciaire.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. Zimmermann, rapporteur du projet de loi sur les contraventions, actuellement occupé à préparer son très difficile rapport sur la réforme des professions judiciaires, vous sera très reconnaissant de ne pas le mettre dans l'obligation de rapporter demain le projet sur les contraventions.

**M. le président.** Il a été prévu que ce dernier projet pourrait éventuellement être examiné le 14 octobre: il n'y a donc pas de problème.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1624) sur la filiation. (Rapport n° 1926 de M. Foyer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCAL.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 6 Octobre 1971.

### SCRUTIN (N° 263)

Sur l'amendement n° 47 de M. Mazeaud à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur la filiation, tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 318 du code civil. (Constestation de la paternité du mari par la mère qui se remarie avec le véritable père.)

Nombre des votants.....	410
Nombre des suffrages exprimés.....	319
Majorité absolue.....	160
Pour l'adoption.....	121
Contre .....	198

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Aillières (d <sup>e</sup> ). Arnould. Aubert. Barillon. Baudis. Beauguilte (André). Beauverger. Belcour. Beylot. Bichat. Bisson. Blary. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Bouchacourt. Boudon. Boyer. Bressolier. Brocard. Brogie (de). Buffet. Buet. Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Carrier. Catalifaud. Catin-Bazin. Charbonnel. Charles (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Couderc. Coumaros. Dehen. Delachenal. Delhalle. Delong (Jacques). Denlau (Xavier). Denlis (Bertrand).	Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Duboscq. Durieux. Duval. Ehm (Albert). Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fouchet. Gardel. Giscard d'Estaing (Olivier). Grailly (de). Granet. Grotteray. Guichard (Claude). Guilbert. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Mme Hauteclouque (de). Icart. Jacquet (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jenn. Joanne. Julia. Kedinger. La Combe. Lainé. Lebas. Le Bault de la Morinière. Le Marc'hadour. Lepage. Le Tac. Llogier.	Marete. Martin (Hubert). Malhieu. Maujouan du Gasset. Mazeaud. Meunier. Moreillon. Morison. Nass. Ornano (d <sup>e</sup> ). Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pianta. Ponizowski. Pouyade (Pierre). Rabourdin. Radlus. Renouard. Rolland. Roux (Claude). Sablé. Schnebelen. Soisson. Sourdille. Sprauer. Thillard. Thorailleur. Tiberi. Tissandier. Valenet. Vandelanoitte. Vendroux (Jacques). Verkindère. Vernaudon. Verpillière (de la). Vertadier. Vittler. Viltton (de). Voilquin. Voisin (André-Georges). Weber.
---	--	--

#### Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin.	Achille-Fould. Alduy. Andrieux. Ansquer.	Aymar. Mme Aymé de la Chevrelère. Ballanger (Robert).
--	---	--

Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Bayou (Raoul). Bégué. Benoist. Bérard. Bernasconi. Berthelot. Berthouin. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billères. Billoux. Blas (René). Boinwilliers. Boudet. Boulay. Bouloche. Bourdellès. Bousquet. Boutard. Bozzi. Brettes. Brial. Brugnon. Bustin. Caillé (René). Carpentier. Cassabel. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chapalain. Chagret (Edouard). Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Clavel. Colibeau. Collière. Commenay. Cormier. Cousté. Cressard. Dahalani (Mohamed). Dardé. Darras. Dassé. Defferre. Delahaye. Delelis. Delmas (Louis-Alexis). Delorme. Denvers. Denzans. Dronne. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul).	Durafour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fagot. Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Feuillard. Fiévez. Fontaine. Fortuit. Foyer. Fraudeau. Gabas. Garcin. Gaudin. Gerbaud. Gerbet. Gernez. Giacomi. Gosnat. Grimaud. Guille. Guillermain. Halbout. Hélène. Herman. Hersant. Houël. Hunault. Ihuël. Jacson. Jouffroy. Jnxé. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. Le Theule. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Masse (Jean). Médecin. Menu. Mercier. Missoffe. Mitterrand. Modiano. Mohamed (Ahmed). Mollet (Guy). Montesquiou (de).	Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Offroy. Ollivro. Papon. Pasqua. Peizerat. Petit (Camille). Peugnet. Philibert. Pidjot. Planeix. Poudevigne. Privat (Charles). Rabreau. Ramette. Regaudie. Réthoré. Richoux. Rieubon. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Rousset (David). Rouxel. Salrt-Paul. Sallenave. Sanford. Santoni. Sauzedde. Schoesing. Schvartz. Sers. Servan-Schrelber. Spénale. Slasi. Stehlin. Sudreau. Terrenoire (Alain). Tisserand. Tondul. Mme Vaillant-Couturier. Vallon (Louis). Vals (Francis). Vancaister. Védrines. Vendroux (Jacques-Philippe). Ver (Anlonin). Vignaux. Voisin (Alban). Weinman. Westphal.
--	--	--

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Alloncle. Arnaud (Henri). Bayle. Bénard (François). Bénard (Mario). Bénoùville (de).	Beucler. Billotte. Bordage. Boscher. Bousseau. Briot. Brugerolle.	Caldaguès. Calméjane. Cetry. Cerneau. Chambon. Charié. Chauumont.
--	---	---

Chauvet.  
Claudius-Petit.  
Collette.  
Conte (Arthur).  
Corrèze.  
Crespin.  
Damette.  
Danlo.  
Dassault.  
Delalre.  
Dellaune.  
Dupont-Fauville.  
Dusseaulx.  
Falala.  
Fossé.  
Fouchier.  
Garets (des).  
Georges.  
Glon.  
Godon.  
Gorse.  
Grondeau.  
Hameiin (Jean).  
Hébert.

Herzog.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Jamot (Michel).  
Krieg.  
Lacagne.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Leroy-Beaulieu.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Massot.  
Massoubre.  
Mauger.  
Murat.  
Péronnet.  
Perrot.  
Petit (Jean-Claude).

Peyret.  
Pierrebourg (de).  
Plantier.  
Poirier.  
Poncelet.  
Quentier (René).  
Raynal.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Richard (Luclen).  
Rochet (Hubert).  
Royer.  
Sallé (Louis).  
Sangulnetti.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valade.  
Villon (Pierre).  
Wagner.  
Zimmermann.

Jacquet (Marc).  
Jacquinot.  
Jalu.  
Jarrot.  
Labbé.  
Lecat.  
Lehn.  
Martin (Claude).  
Mossec.  
Miriin.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Narquin.

Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Peyrefitte.  
Mme Ploux.  
Poulplquet (de).  
Préaumont (de).  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Rickert.  
Ritter.  
Rives-Henrys.  
Roux (Jean-Pierre).

Ruais.  
Sabatier.  
Sangler.  
Sarnez (de).  
Sibaud.  
Sitrn.  
Terrenoire (Louis).  
Tomasini.  
Torre.  
Toutain.  
Valleix.  
Vinatier.  
Volumard.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Baudouin.  
Bécam.  
Bennetot (de).  
Beraud.  
Berger.  
Bonhomme.  
Borocco.  
Bourgeois (Georges).  
Bricout.

Buron (Pierre).  
Caill (Antoine).  
Cappelle.  
Carter.  
Chambrun (de).  
Chassagne (Jean).  
Couveinhes.  
Degrave.  
Ducray.  
Dumas.

Faure (Edgar).  
Frys.  
Gastines (de).  
Germain.  
Gissingier.  
Godefroy.  
Grandsart.  
Grussenmayer.  
Hauré.  
Hinsberger.

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Chédru et Ziller.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et  
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).  
Chédru (maladie).  
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)